

## TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 28 safar 1421 – 2 juin 2000

143<sup>ème</sup> année

N° 44

# Sommaire

## Décrets et Arrêtés

### Premier Ministère

Arrêté du Premier ministre du 25 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.....	1297
Arrêté du Premier ministre du 25 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.....	1299
Arrêté du Premier ministre du 25 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'analyste.....	1302
Arrêté du Premier ministre du 25 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste.....	1305
Arrêté du Premier ministre du 25 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques.....	1308
Arrêté du Premier ministre du 25 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de conservateurs des bibliothèques ou de documentation.....	1310
Arrêté du Premier ministre du 25 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation.....	1312

Arrêté du Premier ministre du 25 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste.....	1314
Arrêté du Premier ministre du 25 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste.....	1316
<b>Ministère de l'Intérieur</b>	
<b>Décret n° 2000 - 1121 du 22 mai 2000</b> , fixant le statut particulier au corps des contrôleurs des règlements municipaux.....	1318
<b>Décret n° 2000-1122 du 22 mai 2000</b> , fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des contrôleurs des règlements municipaux et les niveaux de rémunération.....	1321
Arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2000, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à la municipalité de Sfax.....	1322
Arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2000, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère de l'intérieur.....	1323
Arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2000, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'un analyste central appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au profit de la municipalité de Monastir.....	1323
Arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2000, portant ouverture d'un concours sur titres et travaux réalisés pour le recrutement de médecins vétérinaires exerçant à plein temps au profit des municipalités de La Marsa et Gafsa.....	1323
Arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2000, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes principaux appartenant au corps des architectes de l'administration au profit des municipalités de Tunis – Sidi Bouzid et Mégrine.....	1324
Arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2000, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur....	1324
Arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2000, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.....	1324
Arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2000, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.....	1325
Arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2000, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de dactylographe appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.....	1325
<b>Ministère des Affaires Etrangères</b>	
<b>Décret n° 2000-1125 du 15 mai 2000</b> , portant publication de la convention de libre échange et du protocole des règles d'origine et de coopération douanière, conclus à Rabat le 16 mars 1999, entre la République Tunisienne et le Royaume du Maroc.....	1325
<b>Ministère des Affaires Sociales</b>	
Arrêté du ministre des affaires sociales du 26 mai 2000, portant attribution du prix du progrès social au titre de l'année 1999.....	1326
Arrêté des ministres des affaires sociales et des finances du 26 mai 2000, fixant le montant du prix du progrès social au titre de l'année 1999.....	1326
Arrêté du ministre des affaires sociales du 26 mai 2000, portant attribution du prix du travailleur exemplaire aux travailleurs salariés dans les secteurs privé et public régis par le code du travail au titre de l'année 1999.....	1327
Arrêté des ministres des affaires sociales et des finances du 26 mai 2000, fixant le montant du prix du travailleur exemplaire au titre de l'année 1999.....	1327
<b>Ministère de la Justice</b>	
Arrêtés du ministre de la justice du 25 mai 2000, relatifs à l'immatriculation foncière obligatoire.....	1327

<b>Ministère de l'Agriculture</b>	
Nomination de chefs de service.....	1328
Arrêté du ministre de l'agriculture du 26 mai 2000, fixant la liste des laboratoires habilités à effectuer les analyses et examens dans le cadre du contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation.....	1328
<b>Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi</b>	
Maintien en activité dans le secteur public.....	1329
<b>Ministère de la Santé Publique</b>	
Arrêté du ministre de la santé publique du 26 mai 2000, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de professeurs d'enseignement paramédical.....	1329
Arrêté du ministre de la santé publique du 26 mai 2000, portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'infirmiers principaux de la santé publique.....	1329
Arrêté du ministre de la santé publique du 26 mai 2000, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'infirmiers de la santé publique..	1330
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital d'enfants.....	1330
Nomination d'un membre au conseil d'administration du complexe sanitaire de Djebel Oust.	1330
<b>Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières</b>	
<b>Décret n° 2000-1129 du 23 mai 2000</b> , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Douz Est du gouvernorat de Kébili (concernant la terre collective dite Graà El Algua-Dhaher).....	1330
<b>Décret n° 2000-1130 du 23 mai 2000</b> , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Ahl Sedra du gouvernorat de Tataouine (concernant la terre collective dite Nekrif).....	1331
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 25 mai 2000, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs de la propriété foncière.....	1331
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 25 mai 2000, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de contrôleurs de la propriété foncière.....	1332
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 25 mai 2000, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de rédacteurs adjoints d'actes de la conservation de la propriété foncière.....	1332
<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur</b>	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 25 mai 2000, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration.....	1332
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 25 mai 2000, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration.....	1333
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 25 mai 2000, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de dactylographe.....	1333
<b>Ministère des Communications</b>	
Arrêté du ministre des communications du 25 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au ministère des communications.....	1334
Arrêté du ministre des communications du 25 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au ministère des communications.....	1334
<b>Ministère des Finances</b>	
<b>Décret n° 2000-1131 du 15 mai 2000</b> , portant répartition de crédits, ouverture de crédits complémentaires, et virements d'article à article au titre de la gestion 1999....	1334
<b>Décret n° 2000-1123 du 22 mai 2000</b> , portant octroi du régime fiscal privilégié au titre de l'importation de produits métallurgiques.....	1362

**Ministère de la Culture**

Arrêté du ministre de la culture du 25 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de conservateurs du patrimoine au ministère de la culture..... 1362

**Ministère de la Jeunesse, de l'Enfance et des Sports**

Nomination d'un commissaire régional..... 1364

**Ministère de l'Équipement et de l'Habitat**

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 25 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens de laboratoire informatique appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques..... 1364

**Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire**

**Décret n° 2000-1124 du 22 mai 2000**, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence nationale des énergies renouvelables..... 1366

# décrets et arrêtés

## PREMIER MINISTERE

### Arrêté du Premier ministre du 25 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le Premier ministre,

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Arrête :

Article premier. - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux est ouvert aux candidats inscrits au tableau de l'ordre des ingénieurs âgés de trente cinq (35) ans au plus et titulaires du diplôme national d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent.

L'âge maximum est apprécié à compter du premier jour d'inscription dans un bureau de l'emploi pour les concours ouverts durant les cinq années qui suivent cette inscription.

A défaut d'inscription du candidat dans un bureau de l'emploi, l'âge maximum est apprécié le 1er janvier de l'année d'ouverture du concours.

Art. 2. - Le concours externe susvisé est ouvert par arrêté du Premier ministre, cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours et leur répartition éventuelle selon les différents postes d'affectation,
- la date de clôture de la liste d'inscription au concours,
- la date et le lieu du déroulement de l'épreuve,
- le lieu et l'adresse où les dossiers de candidatures doivent être déposés ou adressés par lettre recommandée.

Art. 3. - Les candidats au concours susvisé doivent déposer ou adresser par lettre recommandée un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

A - Lors du dépôt de la candidature :

- 1/ une demande de candidature,
- 2/ une photocopie de la carte d'identité nationale,
- 3/ une photocopie du diplôme accompagnée, en ce qui concerne les diplômes étrangers, d'une copie de l'attestation d'équivalence,

4/ une photocopie de l'attestation d'inscription au tableau de l'ordre des ingénieurs.

Il n'est pas nécessaire que la signature soit légalisée et que les photocopies de ces pièces soient certifiées conformes aux originaux.

Le candidat qui a dépassé l'âge légal, doit joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé de services civils effectifs ou l'inscription au bureau de l'emploi.

B - après l'admission au concours et avant l'affectation au poste de travail :

le candidat doit compléter son dossier des pièces essentielles nécessaires et notamment :

1/ un extrait du casier judiciaire datant de moins d'un an,

2/ un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an,

3/ un certificat médical datant de moins de trois mois, attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,

4/ une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme,

5/ une attestation d'inscription au tableau de l'ordre des ingénieurs.

Art. 4. - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée. Le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 5. - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée définitivement par le Premier ministre.

Art. 6. - Les épreuves seront appréciées par un jury dont les membres seront désignés par arrêté du Premier ministre.

Le président du jury peut composer des sous-commissions pour faire passer l'épreuve orale.

Art. 7. - Le concours externe comporte une épreuve orale portant sur un sujet tiré du programme fixé en annexe ci-jointe suivie d'une discussion avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort. Au cas où le candidat voudrait changer de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme de l'épreuve orale est fixé en annexe ci-jointe, la durée et le coefficient appliqués à l'épreuve orale sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
Epreuve orale	1 heure	(02)
Préparation	30 minutes	
Exposé	15 minutes	
Discussion	15 minutes	

## ANNEXE

### Programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux

#### I - Spécialité : Capriculture

- 1- critères de sélection et collecte de germplasme
- 2- identification et caractérisation biochimique et moléculaire
- 3- boturage herbacé
- 4- greffage herbacé
- 5- culture hors-sol
- 6- culture « in vitro » et microgreffage

#### II - Spécialité : Génie industriel

##### 1- Techniques de l'ingénierie

- \* Mécanique générale
- \* Thermodynamique
- \* Electronique
- \* Résistance des matériaux
- \* Analyse de la valeur
- \* Conception - fabrication
- \* Energétique
- \* Matériaux
- \* Recherches opérationnelles
  - Programmation- linéaire et dynamique
  - Programmation des événements abstraits
  - Méthodes heuristiques
  - File d'attente
  - Chaîne et processus de MARKOV
- \* Analyse des projets
  - Différentes étapes des projets
  - Rentabilité des projets
- \* Planification des projets
  - Gestion des tâches, des coûts, des délais et des ressources
- \* Gestion de production
  - Planification de la production
  - Ordonnancement
  - Approche juste à temps
- \* Qualité
  - Approche statistique
  - ISO 9000
- \* Management des systèmes d'information
  - Traitement de l'information
  - Technologies SGBDR
- \* Réseaux
  - Les noms ISO et modèle OSI
  - Les réseaux locaux
  - Les grands réseaux (internet, intranet)
  - Matériel de communication et sécurité
- \* Stratégies industrielles
  - Marketing industriel
  - Stratégies d'entreprise
  - Stratégies technologiques

Art. 8. - L'épreuve aura lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française, selon le choix du candidat.

Art. 9. - Il est attribué à l'épreuve orale une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 10. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de vingt (20) points au moins, si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11. - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée de l'épreuve orale, ni de livres, ni de brochures, ni de notes ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 12. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du Premier Ministre.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 13. - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement.

A/ La liste principale

B/ La liste complémentaire : cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale, elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leurs postes d'affectation.

Art. 14. - La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis au concours externe pour le recrutement des ingénieurs principaux sont arrêtées définitivement par le Premier ministre.

Art. 15. - L'administration proclame la liste principale et invite les candidats admis à rejoindre leurs postes d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception les candidats défailants en les invitant à rejoindre leurs postes dans un délai maximum de quinze (15) jours, faute de quoi, ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 16. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mai 2000.

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

## **2- Statistiques**

- \* Méthodes d'enquête et de sondage
- \* Analyse des données
- \* Technique de prévisions
- \* Technique d'estimations et de test

## **3- Economie**

- \* Loi de l'offre et de la demande
- \* Analyse de la concurrence
- \* Intérêt et calcul financier
- \* Analyse financière des investissements
- \* Analyse des modes de financement
- \* Aide à la décision multicritères

## **III - Spécialité : Aquaculture**

### **1- Les différentes formes d'aquaculture**

#### **2- L'aquaculture en Tunisie**

- \* Le point de situation et les principales réalisations

#### **3- L'aquaculture Marine**

- \* Caractéristiques des milieux d'élevage
- \* Les différentes techniques d'élevage des poissons marins élevés en Tunisie (conditionnement des géniteurs, reproduction artificielle, élevage larvaire, prégrossissement et grossissement).

\* L'élevage des mollusques bivalves : biologie des espèces élevées et les différentes techniques d'élevage pratiquées.

- \* Les techniques d'épuration des bivalves

#### **4- L'aquaculture continentale**

- \* Ecologie des principales espèces élevées en Tunisie
- \* La qualité de l'eau
- \* Les contraintes environnementales
- \* L'introduction de nouvelles espèces : de poissons, faisabilité, intérêt socio-économique.

- \* Possibilité de polyculture : aquaculture / agriculture

#### **5- Nutrition en aquaculture**

- \* Les différents types d'aliments
- \* Contraintes liées au stade de croissance
- \* Intérêt du plancton dans l'élevage
- \* Les procédés de culture du plancton
- \* L'aliment inerte : contraintes nutritives liées à l'espèce

#### **6- Impact socio-économiques de l'aquaculture**

#### **7- Perspectives de développement de l'aquaculture en Tunisie**

## **IV - Spécialité : Electromécanique**

### **1- Electronique de puissance**

- \* Transistor
- \* Thyristors, triac
- \* Relais

### **2- Automates programmables**

- \* Microcontrôleurs (u 8052)

### **3- Eléments de métallurgie**

- \* Elasticité et déformation
- \* Etude des contraintes
- \* Etudes des problèmes de corrosion

## **4- Conception mécanique**

- \* CAO, Autocad et RDM

## **5- Machines électriques**

- \* Différents moteurs électriques

## **6- Programmation**

- \* Compilateur (Pascal)
- \* Traitement de texte gestion (Winword et EXcel)

## **V - Spécialité : génie mécanique**

### **1- Ondes et vibrations**

### **2- Machines thermiques**

(Pompes à chaleur)

### **3- Construction mécanique**

### **4- Techniques de soudure métallique**

### **5- Imagerie par rayon X**

### **6- Imagerie par Ultra Son**

### **7- Polymère et composite**

## **Arrêté du Premier ministre du 25 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.**

Le Premier ministre,

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Arrête :

Article premier. - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement des ingénieurs des travaux est ouvert aux candidats inscrits au tableau de l'ordre des ingénieurs ayant poursuivi le cycle complet des études supérieures d'ingénierie d'une durée minimum de quatre (4) années après le baccalauréat et ayant satisfait aux examens de sortie d'une école agréée à cet effet ou d'un diplôme équivalent sous le régime applicable aux études d'ingénierie avant l'entrée en vigueur du décret n° 95-2606 du 25 décembre 1995 et âgés de trente cinq (35) ans au plus.

L'âge maximum est apprécié à compter du premier jour d'inscription dans un bureau de l'emploi pour les concours ouverts durant les cinq années qui suivent cette inscription.

A défaut d'inscription du candidat dans un bureau de l'emploi, l'âge maximum est apprécié le 1er janvier de l'année d'ouverture du concours.

Art. 2. - Le concours externe susvisé est ouvert par arrêté du Premier ministre, cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours et leur répartition éventuelle selon les différents postes d'affectation,

- la date de clôture de la liste d'inscription,

- la date et le lieu du déroulement de l'épreuve,

- le lieu et l'adresse où les dossiers de candidatures doivent être déposés ou adressés par lettre recommandée.

Art. 3. - Les candidats au concours susvisé doivent déposer ou adresser par lettre recommandée leurs demandes de candidature en précisant la spécialité et éventuellement l'option, accompagnées des pièces suivantes :

A - Lors du dépôt de la candidature :

1/ une demande de candidature,

2/ une photocopie de la carte d'identité nationale,

3/ une photocopie du diplôme accompagnée en ce qui concerne les diplômes étrangers, d'une copie de l'attestation d'équivalence,

4/ une copie de l'attestation d'inscription au tableau de l'ordre des ingénieurs.

Il n'est pas nécessaire que la signature soit légalisée et que les photocopies de ces pièces soient certifiées conformes aux originaux.

Le candidat qui a dépassé l'âge légal, doit joindre aux pièces sus-mentionnées une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé des services civils effectifs ou l'inscription au bureau de l'emploi.

B - après l'admission au concours et avant l'affectation au poste de travail :

le candidat doit ajouter les pièces essentielles nécessaires et notamment :

1/ un extrait du casier judiciaire (l'original) datant de moins d'un an,

2/ un extrait de naissance datant de moins d'un an,

3/ un certificat médical (l'original) datant de moins de trois mois attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,

4/ une copie certifiée conforme à l'original du diplôme,

5/ une attestation d'inscription au tableau de l'ordre des ingénieurs.

Art. 4. - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 5. - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée définitivement par le Premier ministre suite à l'étude des dossiers des candidatures par le jury du concours.

Art. 6. - Les épreuves du concours seront appréciées par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le président du jury peut constituer des sous-commissions selon les spécialités pour faire passer aux candidats l'épreuve orale.

Art. 7. - Le concours externe susvisé comporte une épreuve orale portant l'admission définitive.

L'épreuve orale porte sur un sujet tiré du programme ci-joint suivie d'une discussion avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort. Au cas où le candidat voudrait changer de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme de l'épreuve orale est fixé en annexe ci-jointe. La durée et les coefficients appliqués à l'épreuve orale sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
Epreuve orale	1 heure	(01)
Préparation	30 minutes	
Exposé	15 minutes	
Discussion	15 minutes	

Art. 8. - L'épreuve aura lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française, selon le choix du candidat.

Art. 9. - Il est attribué à l'épreuve orale une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 10. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de dix (10) points au moins, si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée de l'épreuve orale, ni de livres, ni de brochures, ni de notes ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 12. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du Premier Ministre sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examinateur qui l'a constatée.

Art. 13. - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement.

A/ La liste principale

B/ La liste complémentaire : cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale selon chaque spécialité, elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leur poste d'affectation.

Art. 14. - La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis définitivement au concours externe pour le recrutement d'ingénieurs des travaux sont arrêtées définitivement par le Premier Ministre.

Art. 15. - L'administration proclame la liste principale et invite les candidats admis à rejoindre leurs postes d'affectation.



Au terme du délai maximum d'un mois après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception les candidats défailants en les invitant à rejoindre leurs postes dans un délai maximum de quinze (15) jours, faute de quoi ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 16. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mai 2000.

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

## **ANNEXE**

### **Programme de l'épreuve orale du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux**

#### **1- Spécialité : Agroalimentaire**

##### **Opérations unitaires dans les industries agroalimentaires**

- \* La distillation
- \* L'extraction liquide liquide
- \* La microfiltration, l'ultrafiltration et l'osmose inverse
- \* Séparation solide liquide : centrifugation, filtres
- \* Le séchage

##### **Biotechnologie et industrie agroalimentaire**

\* Les systèmes biologiques utilisés dans les industries agroalimentaires

- Les microorganismes
- Les enzymes endogènes ou exogènes

\* Elaboration des produits alimentaires : industrie laitière, brasserie, boisson, vin, panification,...

\* Production de biomasse : levures, ferments lactiques,...

##### **Microbiologie industrielle**

- \* Les bases énergétiques de la croissance microbienne
- \* Les microorganismes industriels
- \* Instrumentation contrôle et conduite des procédés
- \* Les métabolites primaires et secondaires
- \* Les enzymes

##### **Technologie enzymatique**

- \* Préparation industrielle des enzymes
- \* Méthodes d'immobilisation des enzymes
- \* Facteurs affectant la cinétique des enzymes immobilisées

- \* Les réacteurs enzymatiques
- \* Les applications industrielles

##### **Extraction et purification des biomolécules**

- \* Les protéines
- \* Les glucides
- \* Les lipides
- \* Les pigments

##### **Gestion et maîtrise de la qualité**

- \* Terminologie de la qualité
- \* Lignes directrices de la gestion de la qualité
- \* Modèles pour l'assurance de la qualité
- \* Outils techniques d'évaluation de la qualité
- \* Normes ISO 9000

#### **2- Spécialité : Chimie analytique et instrumentation**

##### **Spectroscopie atomique et moléculaire :**

- \* Principes généraux
- \* spectroscopie infra-rouge, UV - Visible

##### **Spectroscopie d'absorption et d'émission atomiques :**

- \* principes et appareillage,
- \* Les perturbations en spectrométrie de flamme
- \* Spectrométrie par atomisation électrothermique
- \* Spectrométrie d'émission par plasma à couplage inductif (ICP)

- \* Applications

##### **Méthodes physiques d'analyse :**

\* Résonance magnétique nucléaire (RMN) : principe, grandeurs, observables par RMN, analyse des spectres RMN, méthodes facilitant l'analyse des spectres de RMN, notion d'échange chimique en RMN, application à l'analyse quantitative,

\* Spectroscopie de masse : principe, appareillage, ionisations électronique et chimique, fragmentation des molécules organiques simples, applications et analyse chimique,

\* Production et applications des rayons X : production et absorptions des rayons X par la matière, diffraction des rayons X (loi de Bragg), notions de radiocristallographie, exploitation des diffractogrammes de poudre, fiches ASTM, fonctionnement et utilisation d'un appareil de diffraction X.

##### **Techniques de séparation :**

\* Chromatographie en phase gazeuse : principe, classification des colonnes, modes de détection, modes d'injection, séparation chromatographique, applications,

\* Chromatographie en phase liquide : principe, grandeurs fondamentales, efficacité d'une colonne, chromatographies d'absorption, de partage, d'exclusion, d'échange d'ions, choix de la phase mobile, force éluante de la phase mobile, applications,

\* Précipitation sélective, échangeurs d'ions, extraction par solvant, extraction des chélates métalliques procédés à membranes électrophorèse.

##### **Méthodes électrochimiques d'analyse :**

\* Titration potentiométrique à courant nul et à courant imposé très faible

- \* Méthodes ampérométriques d'analyse
- \* Méthodes coulométriques d'analyse
- \* Titration conductimétrique

#### **Electronique :**

- \* notions de base
- \* Etude simplifiée de la jonction PN
- \* Circuits à diode
- \* Transfert à effet de champ, transfert bipolaire
- \* Transistor bipolaire en régime variable (basses fréquences)
  - \* Classes de fonctionnement
  - \* Concept d'intégration, circuits intégrés
  - \* Amplificateur opérationnel, contre-réaction
  - \* Logique combinatoire, logique séquentielle
  - \* Notions sur les microprocesseurs

#### **Instrumentation :**

- \* Concept de base
- \* Mesures du temps, des déplacements, des aires et des volumes
  - \* Mesure des contraintes, forces et couples
  - \* Mesure des débits de fluide
  - \* Mesures de la température et des propriétés thermiques
    - \* Mesures électriques et magnétiques
    - \* Mesures des radiations thermiques et nucléaires
    - \* Méthodes générales d'analyse et de caractérisation : méthodes thermiques, méthodes de séparation, méthodes spectroscopiques, méthodes électrochimiques, méthode d'analyse et de dosage.

#### **Normes et contrôle de la qualité :**

- \* Gestion de la qualité : les coûts de non-qualité, modes de gestion de la qualité, les outils de gestion de la qualité,
  - \* Normalisation, certifications et métrologie : objectifs et définitions, effet macro et microéconomiques de la normalisation, les institutions de normalisations, les unités de mesures, les chaînes, d'étalonnage et structures de métrologie, les procédures d'élaboration de normes, les procédures de certification, différents types de normes, la structure et le contenu des normes, les normes d'analyse et d'essai, les systèmes d'accréditation des laboratoires.

### **3- Spécialité : génie industriel**

#### **Techniques de l'ingénierie :**

- \* Processus de fabrication

#### **Statistiques :**

- \* Techniques d'enquêtes
- \* Techniques des estimations et des tests
- \* analyse des données

#### **Informatique :**

Système d'information

#### **Recherches opérationnelles :**

- \* Gestion des projets
- \* Programmation linéaire et dynamique

#### **Gestion de l'entreprise :**

- \* Gestion de la production
- \* Tableaux de bord
- \* Gestion de la maintenance

#### **Notions d'économie / comptabilité :**

- \* Analyse des investissements
- \* Comptabilité analytique
- \* Planification

### **4- Spécialité : oléagineux**

#### **Les lipides de réserve**

- \* Composition
- \* Biosynthèse
- \* Méthodes d'analyse
- \* Structure
- \* Les lipides mineurs

#### **Les lipides de structures**

- \* Les phospholipides
- \* Les glycolipides
- \* Les stérols

#### **Analyse des acides gras par chromatographie en phase gazeuse**

#### **Analyse des huiles par chromatographie sur couche mince**

#### **Analyse des triglycérides par HPLC**

### **Arrêté du Premier ministre du 25 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'analyste.**

Le Premier ministre,

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Arrête :

Article premier. - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement d'analystes est ouvert aux candidats âgés de trente cinq (35) ans au plus et titulaires d'une maîtrise en informatique ou en informatique appliquée ou d'un diplôme équivalent.

L'âge maximum est apprécié à compter du premier jour d'inscription dans un bureau d'emploi pour les concours ouverts durant les cinq années qui suivent cette inscription.

A défaut d'inscription du candidat dans un bureau de l'emploi, l'âge maximum est apprécié le 1er janvier de l'année d'ouverture du concours.

Art. 2. - Le concours externe susvisé est ouvert par arrêté du Premier ministre, cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours et leur répartition éventuelle selon les différents postes d'affectation,

- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date et le lieu du déroulement des épreuves,
- le lieu et l'adresse où les dossiers de candidatures doivent être déposés ou adressés par lettre recommandée.

Art. 3. - Les candidats au concours susvisé doivent déposer ou adresser par lettre recommandée un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

A - Lors du dépôt de la candidature :

1/ une demande de candidature avec signature non légalisée,

2/ une copie non certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale,

3/ une copie non certifiée conforme à l'original du diplôme accompagnée pour les diplômés étrangers, d'une copie de l'attestation d'équivalence,

Pour le candidat ayant dépassé l'âge légal, il faut joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé de services civils effectifs ou l'inscription au bureau de l'emploi,

B - après l'admission au concours :

le candidat doit compléter son dossier des pièces essentielles nécessaires et notamment :

1/ un extrait du casier judiciaire (l'original) datant de moins d'un an,

2/ un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an,

3/ un certificat médical (l'original) datant de moins de trois mois attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,

4/ une copie certifiée conforme à l'original du diplôme,

Art. 4. - Les épreuves du concours seront appréciées par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier Ministre.

Art. 5. - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 6. - La liste des candidats admis à participer au concours susvisé est arrêtée définitivement par le Premier ministre après examen des dossiers de candidatures par les membres du jury.

Art. 7. - Le concours comporte deux épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission.

**A/ Les épreuves écrites :**

1- une épreuve de culture générale

2- une épreuve technique

**B/ L'épreuve orale :**

Un exposé oral sur un sujet tiré du programme relatif à l'épreuve technique suivi d'une conversation avec les membres du jury. Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort et au cas où le candidat veut changer de sujet, la note qui lui sera attribuée sera divisée par deux.

Le programme des épreuves écrites et de l'épreuve orale est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
A- Les épreuves écrites		
Epreuve de culture générale	2 heures	01
Epreuve d'ordre technique	4 heures	03
B- L'épreuve orale :		01
- Préparation	30 minutes	
- Exposé	15 minutes	
- Discussion	15 minutes	

Art. 8. - Les épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française, selon le choix du candidat.

Néanmoins, les candidats ayant opté pour la rédaction des épreuves en langue française sont tenus de rédiger au moins une des épreuves prévues à l'article 7 du présent arrêté en langue arabe.

Le jury du concours rapportera dans le procès-verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions du présent article.

Chacune des épreuves écrites est rédigée en quatre (04) pages au maximum, ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité

Art. 9. - Les épreuves écrites sont soumises à une double correction, Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20).

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux notes attribuées.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve sera soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 10. - Toute note inférieure à six sur vingt (06/20) est éliminatoire.

Art. 11. - Nul ne peut être déclaré admis à participer à l'épreuve orale s'il n'a pas obtenu un total de quarante (40) points aux épreuves écrites.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de cinquante (50) points au moins pour l'ensemble des épreuves écrites et orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux épreuves écrites et orale la priorité sera accordée au plus âgé.

Art. 12. - Les candidats déclarés admis aux épreuves écrites seront informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

Art. 13.- Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer aux candidats admis aux épreuves écrites l'épreuve orale.

Art. 14. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de brochures, ni de notes ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 15. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du Premier Ministre sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 16. - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement.

A/ Liste principale

B/ La liste complémentaire : cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits dans la liste principale, elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leurs postes d'affectation.

Art. 17. - La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis définitivement aux concours externe sont arrêtées définitivement par le Premier Ministre.

Art. 18. - L'administration proclame la liste principale et invite les candidats admis à rejoindre leurs postes d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception les candidats défaillants en les invitant à rejoindre leurs postes dans un délai maximum de quinze (15) jours, faute de quoi, ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 19. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mai 2000.

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## **ANNEXE**

### **Programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'analystes**

#### **I- Epreuve de culture générale :**

1- L'organisation administrative de la Tunisie

\* La centralisation, la décentralisation, la déconcentration

\* L'administration locale et les collectivités locales

\* Les établissements publics et les groupements professionnels.

2- Budget de l'Etat :

\* Définition

\* Préparation et vote de budget

\* Contrôle administratif, politique et judiciaire du budget

3- Les marchés publics :

\* Les textes réglementaires

\* Préparation d'un marché

\* Exécution d'un marché et sa régularisation définitive

4- Le statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

5- Le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

6- L'organisation et les attributions du secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie.

#### **II - Epreuve technique :**

1- Structure et fonctionnement de l'ordinateur

\* Les registres

\* La mémoire de commande

\* L'unité de commande

\* Les unités d'échanges (les canaux)

\* Unités logiques

\* Unités périphériques

\* Déroulement d'un programme

2- Système d'exploitation

\* Nécessité d'un système d'exploitation

\* Fonctions essentielles d'un système d'exploitation

\* Différents composants d'un système d'exploitation

\* Les bibliothèques

\* Les utilitaires

3- Langage

\* Cobol

\* Fortran

\* Basic

4- L'analyse fonctionnelle et organique

\* L'objet de l'analyse

\* Les phases de l'analyse

\* Etude détaillée de l'organisation

\* Etude des volumes, définition des fichiers

\* Définition des données de base

\* Le dossier d'analyse

\* Analyse organique

\* Découpage en chaînes de traitement

\* Organisation d'une chaîne

\* Définition d'un programme

\* Le dossier du programme

5- Algorithmique

\* Définition et but

\* Structure des données élémentaires et primitives algorithmiques :

- objet élémentaire
- action élémentaire
- énoncé conditionnel
- itération
- \* Les fichiers
- structure des fichiers
- fichiers séquentiels
- fichiers indexés
- fichiers directs
- traitement
- tri par la recherche des menus
- fusion de deux fichiers triés
- tri par fusion

\* Les tables :

- généralités
- traitement sur les tables

\* Les tris

- tri par insertion
- tri par échange
- tri par sélection
- tri par intersection par pas décroissants
- tri par transformation d'arbre binaire
- tri par partition ou tri rapide

\* Mesures des temps d'exécution des différents tris

6- Base de données :

\* Définition d'un SGBD

\* Rôle de SGBD

\* Les différents niveaux de représentation des données

- niveau conceptuel (hiérarchique, réseau, relationnel)
- niveau interne ou physique (matériel)

\* Mise en œuvres des SGBD

\* Les différents langages utilisés par les SGBD

- langage de description des données logiques
- langage de description des données physiques
- langage de manipulation des données

\* L'architecture d'un SGBD

\* Concept d'indépendance : donnée- programme

7- Télé-traitement

\* Techniques de transmission

\* Notion de lignes de transmission

- constitution de base d'une liaison téléinformatique
- exploitation d'une ligne de transmission des données
- caractéristiques et compositions d'une liaison
- notion d'un terminal

\* Notion de procédure de transmission

\* Utilisation du télétraitement

- temps partagé
- temps réel
- transmission des données

8- Internet et intranet

\* Conception

\* Outils

### **Arrêté du Premier ministre du 25 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste.**

Le Premier ministre,

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Arrête :

Article premier. - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le concours interne sur épreuves susvisé est ouvert par arrêté du Premier ministre, cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date du déroulement du concours,

Art. 3. - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier Ministre

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction
- classer les candidats par ordre de mérite
- proposer les candidats susceptibles d'être admis

Art. 4. - Le concours susvisé est ouvert aux programmeurs titulaires justifiant d'au moins de (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 5. - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine et accompagnées éventuellement des pièces suivantes :

1- une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient les pièces prévues à l'article 17 du statut général de la fonction publique

2- un relevé détaillé avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration

3- une ampliation dûment certifiée conforme à l'arrêté de recrutement de l'intéressé en qualité de programmeur.

4- une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Art. 6. - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture de la liste des candidatures.

Art. 7. - La liste des candidats admis à participer au concours susvisé est arrêtée définitivement par le Premier ministre après examen des dossiers de candidatures par les membres du jury.

Art. 8. - Le concours interne comporte deux épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission.

A/ Les épreuves écrites :

1- une épreuve de culture générale

2- une épreuve technique

B/ L'épreuve orale :

Un exposé oral sur un sujet tiré du programme relatif à l'épreuve technique suivi d'une conversation avec les membres du jury. Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort et au cas où le candidat veut changer de sujet, la note qui lui sera attribuée sera divisée par deux.

Le programme des épreuves écrites et de l'épreuve orale est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
<b>A- Les épreuves écrites</b>		
Epreuve de culture générale	2 heures	01
Epreuve d'ordre technique	4 heures	03
<b>B- L'épreuve orale :</b>		01
- Préparation	30 minutes	
- Exposé	15 minutes	
- Discussion	15 minutes	

Art. 9. - Les épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française, selon le choix du candidat.

Néanmoins, les candidats ayant opté pour la rédaction des épreuves en langue française sont tenus de rédiger au moins une des épreuves prévues à l'article 8 du présent arrêté en langue arabe.

Le jury du concours rapportera dans le procès-verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions du présent article.

Chacune des épreuves écrites est rédigée en quatre (04) pages au maximum, ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité

Art. 10. - Les épreuves écrites sont soumises à une double correction, Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20).

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux notes attribuées.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve sera soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 11. - Toute note inférieure à six sur vingt (06/20) est éliminatoire.

Art. 12. - Nul ne peut être déclaré admis à participer à l'épreuve orale s'il n'a pas obtenu un total de quarante (40) points aux épreuves écrites.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de cinquante (50) points au moins pour l'ensemble des épreuves écrites et orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, aux épreuves écrites et orale la priorité sera accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée aux plus âgés.

Art. 13. - Les candidats déclarés admis aux épreuves écrites seront informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

Art. 14.- Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer aux candidats admis aux épreuves écrites l'épreuve orale.

Art. 15. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de brochures, ni de notes ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 16. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout examen ou concours administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du Premier Ministre sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 17. - La liste des candidats admis au concours susvisé est arrêtée par le Premier Ministre.

Art. 18. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mai 2000.

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

## ANNEXE

### Programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste

#### I- Epreuve de culture générale

1- L'organisation administrative de la Tunisie

\* La centralisation, la décentralisation, la déconcentration

\* L'administration locale et les collectivités locales

\* Les établissements publics et les groupements professionnels.

2- Budget de l'Etat :

\* Définition

\* Préparation et vote de budget

\* Contrôle administratif, politique et judiciaire du budget

3- Les marchés publics :

\* Les textes réglementaires

\* Préparation d'un marché

\* Exécution d'un marché et sa régularisation définitive

4- Le statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

5- La statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

6- L'organisation et les attributions du secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie.

#### II - Epreuve technique :

1- Structure et fonctionnement de l'ordinateur

\* Les registres

\* La mémoire de commande

\* L'unité de commande

\* Les unités d'échanges (les canaux)

\* Unités logiques

\* Unités périphériques

\* Déroulement d'un programme

2- Système d'exploitation

\* Nécessité d'un système d'exploitation

\* Fonctions essentielles d'un système d'exploitation

\* Différents composants d'un système d'exploitation

\* Les bibliothèques

\* Les utilitaires

3- Langage de programmation

\* Cobol

\* Fortran

\* Basic

4- L'analyse fonctionnelle et organique

\* L'objet de l'analyse

\* Les phases de l'analyse

\* Etude détaillée de l'organisation

\* Etude des volumes, définition des fichiers

\* Définition des données de base

\* Le dossier d'analyse

\* Analyse organique

\* Découpage en chaînes de traitement

\* Organisation d'une chaîne de traitement

\* Définition d'un programme

\* Le dossier du programme

5- Algorithmique

\* Définition et but

\* Structure des données élémentaires et primitives algorithmiques :

- objet élémentaire

- action élémentaire

- énoncé conditionnel

- itération

\* Les fichiers

- structure des fichiers

- fichiers séquentiels

- fichiers indexés

- fichiers direct

- traitement

- tri par la recherche des menus

- fusions de deux fichiers triés

- tri par fusion

\* Les tables :

- généralités

- traitement sur les tables

\* Les tris

- tri par insertion

- tri par échange

- tri par sélection

- tri par intersection par pas décroissants

- tri par transformation d'arbre binaire

- tri par partition ou tri rapide

\* Mesures des temps d'exécution des différents tris

6- Base de données

\* Définition d'un SGBD

\* Rôle de SGBD

\* Les différents niveaux de représentation des données

- niveau conceptuel (hiérarchique, réseau, relationnel)

- niveau interne ou physique (matériel)

\* Mise en œuvres des SGBD

\* Les différents langages utilisés par les SGBD

- langage de description des données logiques

- langage de description des données physiques

- langage de manipulation des données

\* L'architecture d'un SGBD

\* Concept d'indépendance : donnée - programme

7- Télé-traitement

- \* Techniques de transmission
  - \* Notion de lignes de transmission
  - constitution de base d'un liaison téléinformatique
  - exploitation d'une ligne de transmission des données
  - caractéristiques et compositions d'une liaison
  - notion d'un terminal
  - \* Notion de procédure de transmission
  - \* Utilisation du télétraitement
  - temps partagé
  - temps réel
  - transmission des données
- 8- Internet et intranet
- \* Conception
  - \* Outils

**Arrêté du Premier ministre du 25 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques.**

Le Premier ministre,

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques,

Arrête :

Article premier. - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques est ouvert aux adjoints techniques titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 2. - Le concours interne sur épreuves susvisé est ouvert par arrêté du Premier ministre, cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date du déroulement du concours,

Art. 3. - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier Ministre

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction
- classer les candidats par ordre de mérite
- proposer les candidats susceptibles d'être admis

Art. 4. - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique tout en spécifiant la spécialité et éventuellement l'option choisie accompagnées des pièces suivantes :

- une copie conforme de l'arrêté de nomination dans le grade actuel
- un relevé détaillé des services
- une copie conforme de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 5. - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscription.

Art. 6. - La liste des candidats admis définitivement à concourir est arrêtée par le Premier ministre sur proposition du jury du concours.

Art. 7. - Le concours interne sur épreuves comporte deux épreuves écrites :

- une épreuve portant sur l'administration tunisienne
- une épreuve technique

Le programme des épreuves écrites est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont fixés ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1- Epreuve portant sur l'administration tunisienne	2 heures	1
2 - Epreuve technique	4 heures	2

Art. 8. - L'épreuve portant sur l'administration tunisienne a lieu obligatoirement en langue arabe et l'épreuve technique a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

L'épreuve portant sur l'administration tunisienne est rédigée en quatre (04) pages au maximum, ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité

Art. 9. - Sauf décision contraire du jury les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des deux épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 10. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (05) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du Premier Ministre et sur proposition du jury de concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examinateur qui l'a constatée.

Art. 11. - Les deux épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des ces deux notes.



Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à quatre (04) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des ces deux dernières notes.

Art. 12. - Toute note inférieure à six sur vingt (06/20) est éliminatoire.

Art. 13. - Nul ne peut être déclaré admis à participer à l'épreuve orale s'il n'a pas obtenu un total de trente (30) points aux épreuves écrites.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux deux épreuves la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté et la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 14. - La liste des candidats admis au concours susvisé est arrêtée par le Premier Ministre.

Art. 15. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mai 2000.

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## **ANNEXE**

### **Programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien**

#### **Epreuve de l'organisation administrative :**

A- Organisation administrative de la Tunisie

\* La centralisation, la décentralisation, la déconcentration

\* L'administration locale et les collectivités locales

\* Les établissements publics et les groupements professionnels.

B- Le budget de l'Etat :

\* Définition

\* Préparation et vote du budget

\* Contrôle administratif, politique et judiciaire du budget

C- Le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques

D- Organisation et attributions du secrétariat d'Etat à la recherche scientifique

#### **Epreuve technique :**

##### *I - Spécialité Electrotechnique*

1- Electricité :

- étude des circuits à courant continu

- étude des circuits à courant alternatif

(application des lois de Kirchoff, Thevenin, Norton, Kenelly)

- puissance en alternatif (Monophasé 1N et Triphasé)

2- Electromagnétisme

Loi de Biot et Savart, loi de la place, loi de Maxwelle.

3- Ferromagnestisme

Etude des circuits magnétiques

4- Machines électriques

A- Machines à courant continu :  
(génératrice et moteur)

B- Machines à courant alternatif :

- transformateur monophasé et triphasé

- alternateur et moteur synchrone

- moteur asynchrone

5- Electronique

- redressement à Diode

- redressement à Thyristor

- calcul de valeur moyenne, de la valeur efficace et du facteur de forme

- amplificateur à transistor (émetteur commun)

##### *II - Spécialité : Biologie des poissons*

1- La pêche en Tunisie : la production actuelle et perspective de son évaluation et répartition du stock de pêche par type de pêche.

2- Les zones de pêche : les compagnes de pêche en Tunisie :

(crevette, poulpe, palourde, ...ect)

3- Biologie des poissons marins : croissance, régime alimentaire et reproduction

##### *III - Spécialité : Elevage des poissons*

1- Techniques d'élevage des poissons

2- Culture des microalgues

3- culture du zooplancton

4- Nutrition des poissons

5- Reproduction artificielle

6- Elevage larvaire

7 Prégrossissement et grossissement

##### *IV - Spécialité : Culture « in vitro »*

1- Composition du milieu de culture

2- Les hormones employées

3- Mesures du PH

4- Autoclavage

5- Préparation du milieu de culture

6- Intérêt de la technique

7- Désinfection du matériel végétal

8- Assainissement méristématique

9- Multiplication

10- Enracinement

11- Acclimatation

12- Préparation du milieu de culture

13- Désinfection des boutures

14 – prélèvement du méristèmes

15- Mise en culture aseptique

16- Bouturage « in vitro »

*V - Spécialité : Génie chimique*

Définitions :

- la molécule
- la mole
- l'équivalent gramme

Mesures de concentration

- normalité
- molarité
- molalité

Titres des principaux acides et principales bases concentrés

Les indicateurs colorés usuels

Mesures physiques sur les eaux

- débit
- échantillonnage (prélèvement des échantillons, conservation, ect)
- couleur
- PH
- conductivité
- oxygène dissous
- matières en suspension (filtration, centrifugation)
- mesures de la demande biochimique en oxygène (DBO5)

Dosages volumétriques fondés sur une réaction de neutralisation

- principe
- application à l'analyse de l'eau (dosage de l'azote organique et ammoniacal après distillation)

Dosages volumétriques fondés sur une réaction de précipitation

- principe
- application à l'analyse de l'eau (dosage des chlorures)

Dosages volumétriques fondés sur une réaction d'oxydoréduction

- principe
- application à l'analyse de l'eau (mesure de la demande chimique en oxygène DCO)

Dosages volumétriques fondés sur une réaction de complexation

- généralités sur les complexes
- application à l'analyse de l'eau (dureté calcique et magnésienne)

Dosages conductimétriques

- principe
- application au dosage des sulfates dans les eaux

Dosages colimétriques

- principe de la spectrophotométrie
- appareillages
- application à l'analyse de l'eau (dosage nitrates, des nitrites, de l'ammoniaque, du fer et des ortho - phosphates)

Dosages des métaux par spectrophotométrie d'absorption atomique

- principe de la spectrophotométrie d'absorption atomique

- appareillages
- application à l'analyse de l'eau (cuivre, cadmium)

Dosages des métaux alcalins par spectrophotométrie à émission atomique

- principe
- instrumentations
- application à l'analyse de l'eau (calcium, sodium)

**Arrêté du Premier ministre du 25 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de conservateurs des bibliothèques ou de documentation.**

Le Premier ministre,

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Arrête :

Article premier. - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement de conservateurs des bibliothèques ou de documentation est ouvert aux candidats âgés de trente cinq (35) ans au plus et titulaires d'un diplôme d'études approfondies ou d'un diplôme équivalent dans l'une des spécialités.

L'âge maximum est apprécié à compter du premier jour d'inscription dans un bureau de l'emploi pour les concours ouverts durant les cinq ans qui suivent cette inscription.

A défaut d'inscription du candidat dans un bureau de l'emploi, l'âge maximum est apprécié le 1er janvier de l'année d'ouverture du concours.

Art. 2. - Le concours externe susvisé est ouvert par arrêté du Premier ministre, cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours et leur répartition éventuelle selon les différents postes d'affectation,

- la date de clôture de la liste d'inscription,

- la date et le lieu du déroulement des épreuves,

- le lieu et l'adresse où les dossiers de candidatures doivent être déposés ou adressés par lettre recommandée.

Art. 3. - Les candidats au concours susvisé doivent déposer ou adresser par lettre recommandée un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

A - Lors du dépôt de la candidature :

1/ une demande de candidature avec signature non légalisée,

2/ une photocopie non certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale,

3/ une photocopie non certifiée conforme à l'original du diplôme accompagnée pour les diplômés étrangers, d'une copie de l'attestation d'équivalence,

Pour le candidat ayant dépassé l'âge légal, il faut joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé de services civils effectifs ou l'inscription au bureau de l'emploi,

B - après l'admission au concours :

le candidat doit compléter son dossier des pièces essentielles nécessaires et notamment :

1/ un extrait du casier judiciaire (l'original) datant de moins d'un an,

2/ un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an,

3/ un certificat médical (l'original) datant de moins de trois mois attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,

4/ une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme,

Art. 4. - Les épreuves du concours seront appréciées par un jury dont la composition est fixée par arrêtée du Premier Ministre.

Art. 5. - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 6. - La liste des candidats admis à participer au concours susvisé est arrêtée définitivement par le Premier ministre après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Art. 7. - Le concours comporte deux épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission.

A/ Les épreuves écrites :

1- une épreuve de culture générale et organisation politique et administrative de la Tunisie

2- une épreuve technique

B/ L'épreuve orale :

Un exposé oral sur un sujet tiré du programme relatif à l'épreuve technique suivi d'une conversation avec les membres du jury. Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort et au cas où le candidat veut changer de sujet, la note qui lui sera attribuée sera divisée par deux.

Le programme des épreuves écrites et de l'épreuve orale est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature des épreuves	Durée	Coefficient
A - Les épreuves écrites		
Epreuve de culture générale et organisation politique et administrative	2 heures	01
Epreuve d'ordre technique	4 heures	03
B- L'épreuve orale :		01
- Préparation	30 minutes	
- Exposé	15 minutes	
- Discussion	15 minutes	

Art. 8. - Les épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française, selon le choix du candidat.

Néanmoins, les candidats ayant opté pour la rédaction des épreuves en langue française sont tenus de rédiger au moins une des épreuves prévues à l'article 7 du présent arrêté en langue arabe.

Le jury du concours rapportera dans le procès-verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions du présent article.

Chacune des épreuves écrites est rédigée en quatre (04) pages au maximum, ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité

Art. 9. - Les épreuves écrites sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20).

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux notes attribuées.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve sera soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 10. - Toute note inférieure à six sur vingt (06/20) est éliminatoire.

Art. 11. - Nul ne peut être déclaré admis à participer à l'épreuve orale s'il n'a pas obtenu un total au moins égal à quarante (40) points aux épreuves écrites.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de cinquante (50) points au moins pour l'ensemble des épreuves écrites et orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux épreuves écrites et orale, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 12. - Les candidats déclarés admis aux épreuves écrites seront informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

Art. 13.- Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer aux candidats admis aux épreuves écrites l'épreuve orale.

Art. 14. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de brochures, ni de notes ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 15. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du Premier Ministre sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 16. - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement :

A/ La liste principale

B/ La liste complémentaire : cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits dans la liste principale, elle permet le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leur poste d'affectation.

Art. 17. - La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis définitivement aux concours externe sont arrêtées définitivement par le Premier Ministre.

Art. 18. - L'administration proclame la liste principale et invite les candidats admis à rejoindre leur poste d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, les candidats défailants en les invitant à rejoindre leur poste dans un délai maximum de quinze (15) jours, faute de quoi ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la déclaration des résultats de la liste principale.

Art. 19. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mai 2000.

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## ANNEXE

### Programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement de conservateurs des bibliothèques ou de documentation

#### Epreuves écrites :

1- Culture générale et organisation politique et administrative de la Tunisie

- Culture générale

\* Les sciences de l'information et de la communication

\* La politique de recherche scientifique et de développement technologique

\* Le réseau national d'information scientifique et technique

- Organisation politique et administrative de la Tunisie

\* La constitution de la République tunisienne

\* Les droits et obligations du citoyen

\* Le pouvoir exécutif

\* Le pouvoir législatif

\* Le pouvoir judiciaire

\* Le système électoral en Tunisie

\* L'administration centrale

\* L'administration régionale

\* Les collectivités locales

\* Le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif

\* Le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

2 - Epreuve technique

- Bibliothéconomie et techniques documentaires

- Typologies des systèmes et unités d'information documentaire

- Les nouvelles technologies de l'information et de la communication

- Le traitement documentaire

- La recherche documentaire

- La gestion des bibliothèques et des unités de documentation

- L'informatique documentaire

- La veille informationnelle

- La notion de qualité dans les services documentaires

**Arrêté du Premier ministre du 25 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation.**

Le Premier ministre,

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Arrête :

Article premier. - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le concours interne sur épreuves susvisé est ouvert par arrêté du Premier Ministre. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date du déroulement du concours.

Art. 3. - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4. - Le concours susvisé est ouvert aux bibliothécaires ou documentalistes titulaires justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 5. - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine et accompagnées des pièces suivantes :

1- une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient les pièces prévues à l'article 17 du statut général de la fonction publique.

2- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

3- une ampliation dûment certifiée conforme à l'arrêté de recrutement de l'intéressé en qualité de bibliothécaire ou de documentaliste,

4- une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Art. 6. - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture de la liste des candidatures.

Art. 7. - La liste des candidats admis à participer au concours susvisé est arrêtée définitivement par le Premier ministre après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Art. 8. - Le concours interne comporte deux épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission.

A/ Les épreuves écrites :

- 1- une épreuve de culture générale et organisation politique et administrative de la Tunisie,
- 2- une épreuve technique

B/ L'épreuve orale :

Un exposé oral sur un sujet tiré du programme relatif à l'épreuve technique suivi d'une conversation avec les membres du jury. Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort et au cas où le candidat voudrait changer de sujet, la note qui lui sera attribuée sera divisée par deux.

Le programme des épreuves écrites et de l'épreuve orale est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature des épreuves	Durée	Coefficient
A - Les épreuves écrites		
Epreuve de culture générale et organisation politique et administrative de la Tunisie	2 heures	01
Epreuve technique	4 heures	03
B- L'épreuve orale :		01
- Préparation	30 minutes	
- Exposé	15 minutes	
- Discussion	15 minutes	

Art. 9. - Les épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française, selon le choix du candidat.

Néanmoins, les candidats ayant opté pour la rédaction des épreuves en langue française sont tenus de rédiger au moins une des épreuves prévues à l'article 8 du présent arrêté en langue arabe.

Le jury du concours rapportera dans le procès-verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions du présent article.

Chacune des épreuves écrites est rédigée en quatre (04) pages au maximum, ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité

Art. 10. - Les épreuves écrites sont soumises à une double correction, Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20).

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux notes attribuées.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve sera soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 11. - Toute note inférieure à six sur vingt (06/20) est éliminatoire.

Art. 12. - Nul ne peut être déclaré admis à participer à l'épreuve orale s'il n'a pas obtenu un total au moins égal à quarante (40) points aux épreuves écrites.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de cinquante (50) points au moins pour l'ensemble des épreuves écrites et orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, aux épreuves écrites et orale la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 13. - Les candidats déclarés admis aux épreuves écrites seront informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

Art. 14.- Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer aux candidats admis aux épreuves écrites l'épreuve orale.

Art. 15. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de brochures, ni de notes ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 16. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du Premier Ministre sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 17. - La liste des candidats admis au concours susvisé est arrêtée par le Premier Ministre.

Art. 18. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mai 2000.

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## **ANNEXE**

### **Programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation**

#### **Epreuves écrites :**

1- Culture générale et organisation politique et administrative de la Tunisie :

- Culture générale

\* Les sciences de l'information et de la communication

\* La politique de recherche scientifique et de développement technologique

\* Le réseau national d'information scientifique et technique

- Organisation politique et administrative de la Tunisie

\* La constitution de la République tunisienne

\* Les droits et obligations du citoyen

\* Le pouvoir exécutif

\* Le pouvoir législatif

\* Le pouvoir judiciaire

\* Le système électoral en Tunisie

\* L'administration centrale

\* L'administration régionale

\* Les collectivités locales

\* Le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif

\* Le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

2 - Epreuve technique

- Bibliothéconomie et techniques documentaires

- Typologies des systèmes et unités d'information documentaire

- Les nouvelles technologies de l'information et de la communication

- Le traitement documentaire

- La recherche documentaire

- La gestion des bibliothèques et des unités de documentation

- L'informatique documentaire

- La veille informationnelle

- La notion de qualité dans les services documentaires

### **Arrêté du Premier ministre du 25 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste.**

Le Premier ministre,

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Arrête :

Article premier. - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté :

Art. 2. - Le concours interne sur épreuves susvisé est ouvert par arrêté du Premier Ministre, cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,

- la date de clôture de la liste d'inscription,

- la date du déroulement du concours.

Art. 3. - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4. - Le concours susvisé est ouvert aux bibliothécaires adjoints ou documentalistes adjoints titulaires justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 5. - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine et accompagnées des pièces suivantes :

1- une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient les pièces prévues à l'article 17 du statut général de la fonction publique.

2- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

3- une ampliation dûment certifiée conforme à l'arrêté de recrutement de l'intéressé en qualité de bibliothécaire adjoint ou de documentaliste adjoint,

4- une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Art. 6. - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture de la liste des candidatures.

Art. 7. - La liste des candidats admis à participer au concours susvisé est arrêtée définitivement par le Premier ministre après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Art. 8. - Le concours interne comporte deux épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission.

A/ Les épreuves écrites :

1- une épreuve de culture générale et organisation politique et administrative de la Tunisie,

2- une épreuve technique

B/ L'épreuve orale :

Un exposé oral sur un sujet tiré du programme relatif à l'épreuve technique suivi d'une conversation avec les membres du jury. Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort et au cas où le candidat voudrait changer de sujet, la note qui lui sera attribuée sera divisée par deux.

Le programme des épreuves écrites et de l'épreuve orale est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature des épreuves	Durée	Coefficient
A - Les épreuves écrites		
Epreuve de culture générale et organisation politique et administrative de la Tunisie	2 heures	01
Epreuve d'ordre technique	4 heures	03
B- L'épreuve orale :		01
- Préparation	30 minutes	
- Exposé	15 minutes	
- Discussion	15 minutes	

Art. 9. - Les épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française, selon le choix du candidat.

Néanmoins, les candidats ayant opté pour la rédaction des épreuves en langue française sont tenus de rédiger au moins une des épreuves prévues à l'article 8 du présent arrêté en langue arabe.

Le jury du concours rapportera dans le procès verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions du présent article.

Chacune des épreuves écrites est rédigée en quatre (04) pages au maximum, ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité

Art. 10. - Les épreuves écrites sont soumises à une double correction, Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20).

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux notes attribuées.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve sera soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 11. - Toute note inférieure à six sur vingt (06/20) est éliminatoire.

Art. 12. - Nul ne peut être déclaré admis à participer à l'épreuve orale s'il n'a pas obtenu un total au moins égal à quarante (40) points aux épreuves écrites.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de cinquante (50) points au moins pour l'ensemble des épreuves écrites et orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, aux épreuves écrites et orale, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 13. - Les candidats déclarés admis aux épreuves écrites seront informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

Art. 14.- Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer aux candidats admis aux épreuves écrites l'épreuve orale.

Art. 15. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de brochures, ni de notes ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 16. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du Premier Ministre sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 17. - La liste des candidats admis au concours susvisé est arrêtée par le Premier Ministre.

Art. 18. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mai 2000.

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## **ANNEXE**

### **Programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou de documentaliste**

Epreuves écrites :

1- Culture générale et organisation politique et administrative de la Tunisie

- La constitution de la République tunisienne

- Les droits et obligations du citoyen

- L'organisation administrative de la Tunisie

- Le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif

- Le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

2 - Epreuve technique : Bibliothéconomie et documentation :

- Les systèmes de gestion d'une unité documentaire ou d'une bibliothèque

- La chaîne documentaire

- La description bibliographique : catalogage et indexation

- La recherche documentaire : méthodes et outils

- L'informatique documentaire et la gestion des bases de données documentaires

- Les réseaux.

### **Arrêté du Premier ministre du 25 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou de documentaliste adjoint.**

Le Premier ministre,

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Arrête :

Article premier. - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou de documentaliste adjoint est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté :

Art. 2. - Le concours interne sur épreuves susvisé est ouvert par arrêté du Premier Ministre, cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,

- la date de clôture de la liste d'inscription,

- la date du déroulement du concours.

Art. 3. - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,

- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,

- classer les candidats par ordre de mérite,

- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4. - Le concours susvisé est ouvert aux aides bibliothécaires ou aides documentalistes titulaires justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 5. - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidatures par la voie hiérarchique.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine et accompagnées des pièces suivantes :

1- une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient les pièces prévues à l'article 17 du statut général de la fonction publique.

2- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,



3 - une ampliation dûment certifiée conforme à l'arrêté de recrutement de l'intéressé en qualité d'aide bibliothécaire ou d'aide documentaliste,

4 - une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Art. 6. - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture de la liste des candidatures.

Art. 7. - La liste des candidats admis à participer au concours susvisé est arrêtée définitivement par le Premier ministre après examen des dossiers de candidatures par les membres du jury.

Art. 8. - Le concours interne comporte deux épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission.

A/ Les épreuves écrites :

- 1- une épreuve de culture générale,
- 2- une épreuve technique

B/ L'épreuve orale :

Un exposé oral sur un sujet tiré du programme relatif à l'épreuve technique suivi d'une conversation avec les membres du jury. Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort et au cas où le candidat voudrait changer de sujet, la note qui lui sera attribuée sera divisée par deux.

Le programme des épreuves écrites et de l'épreuve orale est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature des épreuves	Durée	Coefficient
A - Les épreuves écrites		
Epreuve de culture générale	2 heures	01
Epreuve d'ordre technique	4 heures	03
B- L'épreuve orale :		01
- Préparation	30 minutes	
- Exposé	15 minutes	
- Discussion	15 minutes	

Art. 9. - Les épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française, selon le choix du candidat.

Néanmoins, les candidats ayant opté pour la rédaction des épreuves en langue française sont tenus de rédiger au moins une des épreuves prévues à l'article 8 du présent arrêté en langue arabe.

Le jury du concours rapportera dans le procès-verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions du présent article.

Chacune des épreuves écrites est rédigée en quatre (04) pages au maximum, ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité

Art. 10. - Les épreuves écrites sont soumises à une double correction, Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20).

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux notes attribuées.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve sera soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 11. - Toute note inférieure à six sur vingt (06/20) est éliminatoire.

Art. 12. - Nul ne peut être déclaré admis à participer à l'épreuve orale s'il n'a pas obtenu un total au moins égal à quarante (40) points aux épreuves écrites.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de cinquante (50) points au moins pour l'ensemble des épreuves écrites et orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, aux épreuves écrites et orale la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 13. - Les candidats déclarés admis aux épreuves écrites seront informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

Art. 14.- Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer aux candidats admis aux épreuves écrites l'épreuve orale.

Art. 15. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de brochures, ni de notes ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 16. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du Premier Ministre sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 17. - La liste des candidats admis au concours susvisé est arrêtée par le Premier Ministre.

Art. 18. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mai 2000.

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## ANNEXE

### Programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou de documentaliste adjoint

Epreuves écrites :

1- Culture générale

- La constitution de la république tunisienne
- Les droits et obligations du citoyen
- L'organisation administrative de la Tunisie
- Le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif
- Le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

2 - Epreuve technique : Bibliothéconomie et documentation :

- La chaîne documentaire
- La description bibliographique : catalogage et indexation
- le classement des documents
- La circulation des documents
- La recherche documentaire

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

#### Décret n° 2000 - 1121 du 22 mai 2000, fixant le statut particulier au corps des contrôleurs des règlements municipaux.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995,

Vu le décret du 6 avril 1884, relatif à la prestation de serment des agents de l'Etat, des communes et des établissements publics et à la rédaction des procès-verbaux tel que modifié par la loi n° 58-103 du 7 octobre 1958,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992 et la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement externe tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 92-1728 du 28 septembre 1992, portant statut particulier au corps des contrôleurs des règlements municipaux,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et des diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu le décret n° 94-1706 du 15 août 1994, fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 94-2322 du 14 novembre 1994, fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la promotion aux choix des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

#### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Les agents du corps des contrôleurs des règlements municipaux sont régis par le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent décret.

Art. 2. - Les agents du corps des contrôleurs des règlements municipaux appartiennent à l'un des grades suivants :

- inspecteur des règlements municipaux,
- attaché d'inspection des règlements municipaux,
- contrôleur des règlements municipaux,
- surveillant des règlements municipaux.

Art. 3. - Nul ne peut être recruté au corps des contrôleurs des règlements municipaux :

1- s'il ne remplit pas les conditions prévues à l'article 17 de la loi susvisée n° 83-112 du 12 décembre 1983,

2- s'il n'a pas, avant correction avec lunette, une acuité visuelle d'au moins 15/20 pour les deux yeux,

3- s'il n'a, pour les candidats de sexe masculin, une taille minimum de 1.70m et pour les candidats de sexe féminin une taille minimum de 1.65m.

Art. 4. - Les agents du corps des contrôleurs des règlements municipaux ont pour mission sous la tutelle et l'autorité du président de la commune :

- de veiller au maintien de la tranquillité et de la salubrité publique conformément aux dispositions de l'article 74 de la loi organique des communes,

- de constater les infractions à la législation et la réglementation de la voirie

En outre, les agents du corps des contrôleurs des règlements municipaux sont chargés de constater les infractions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les obligations sus-indiquées restent en vigueur même après l'accomplissement de la durée normale de travail. Lesdits agents sont considérés en activités toutes les fois qu'ils sont invités à intervenir selon la nécessité.

Art. 5. - Les agents du corps des contrôleurs des règlements municipaux doivent lors de leur nomination prêter le serment ci-après devant le président du tribunal de première instance territorialement compétente :

(je jure par dieu le tout puissant d'assurer mes fonctions avec honneur et fidélité et de veiller au respect de la loi et d'observer le secret professionnel)

Art. 6. - Les agents du corps des contrôleurs des règlements municipaux doivent s'abstenir d'effectuer des interventions ou démarches de toute nature ou de procéder à participer à des collectes des fonds et d'une manière générale éviter tout acte de nature à constituer une pression morale sur autrui,

Art. 7. - Les agents du corps des contrôleurs des règlements municipaux peuvent être appelés à exercer leurs fonctions selon la nécessité du service de jour comme de nuit sur toute l'étendue du territoire de la république et au-delà de la durée hebdomadaire du travail sous réserve d'un repos compensatoire d'une durée égale accordé pendant l'horaire du travail et compatible avec les besoins du service.

Art. 8. - Les agents du corps des contrôleurs des règlements municipaux peuvent être mutés périodiquement pour la nécessité du service.

La mutation de ces agents d'une commune à une autre se fait par arrêté du ministre de l'intérieur après avis des communes concernées. Toutefois la mutation de cette catégorie d'agents d'une commune à une autre à l'intérieur du même gouvernorat se fait par arrêté du gouverneur après avis des communes concernées.

Art. 9. - Les agents du corps des contrôleurs des règlements municipaux sont astreints au port de la tenue réglementaire lors de l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, une dispense de l'obligation du port de la tenue réglementaire peut être accordée à un agent à titre provisoire par arrêté du ministre de l'intérieur en cas d'atteinte d'une maladie empêchant le port de cette tenue par l'agent durant l'exercice de ses fonctions ou lorsqu'il est chargé d'exercer des tâches administratives accidentelles nécessitant, par leur nature, le non port de la tenue.

Sont dispensés définitivement du port de la tenue réglementaire, par arrêté du ministre de l'intérieur, les agents du corps des contrôleurs des règlements municipaux en cas d'atteinte prouvée d'un handicap ou d'une maladie incurable empêchant le port de la tenue.

Les différents insignes caractéristiques des grades ainsi que la composition et les particularités des tenus sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les dépenses résultant de l'acquisition de la tenue réglementaire sont imputées sur le budget de la commune concernée.

Art. 10. - Est octroyée, aux agents du corps des contrôleurs des règlements municipaux, une carte professionnelle qui atteste de leur qualité et leur confère les prérogatives découlant de leurs attributions conformément aux dispositions du décret fixant leur statut particulier.

Les caractéristiques de la carte professionnelle et les conditions de son octroi et de son retrait sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 11. - Les agents relevant du corps des contrôleurs des règlements municipaux sont répartis selon leurs grades en catégories et sous-catégories conformément au tableau suivant :

Grade	Catégories	Sous-catégories
Inspecteur des règlements municipaux	A	A2
Attachés d'inspection des règlements municipaux	A	A3
Contrôleur des règlements municipaux	B	B
Surveillant des règlements municipaux	C	C

Chaque grade du corps des contrôleurs des règlements municipaux comprend 25 échelons.

La concordance entre l'échelonnement des grades du corps des contrôleurs des règlements municipaux et les niveaux de rémunération prévus par la grille des salaires sera fixée par décret.

Art. 12. - La durée requise pour accéder aux échelons 2, 3 et 4 est d'un an, elle est de deux ans pour accéder aux autres échelons.

Art. 13. - Les agents du corps des contrôleurs des règlements municipaux doivent, chaque fois que l'intérêt du service l'exige, suivre des stages à l'intérieur ou à l'extérieur du pays conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Art. 14. - Les agents du corps des contrôleurs des règlements municipaux sont soumis à un stage destiné à :

-les préparer à exercer leur emploi et à les initier aux techniques professionnelles y afférentes

- parfaire leur formation et consolider leurs aptitudes professionnelles.

Durant la période de stage, l'agent est encadré conformément à un programme dont l'élaboration et le suivi de son exécution sont assurés par un fonctionnaire

désigné à cet effet par le président de la commune et qui doit être titulaire d'un grade égal ou supérieur au grade de l'agent stagiaire.

Le fonctionnaire encadreur doit assurer le suivi de l'exécution de tout le programme de l'encadrement même si certaines de ses étapes sont effectuées dans un ou plusieurs services non soumis à son autorité.

Au cas où le fonctionnaire encadreur ne peut pas continuer d'assumer les tâches qui lui sont confiées avant la fin de la période de stage, le président de la commune doit lui désigner un remplaçant conformément aux conditions sus-mentionnées à condition qu'il continue à suivre le programme élaboré par le prédécesseur sans modifications jusqu'à la fin du stage.

En outre, l'encadreur doit présenter périodiquement des rapports portant sur l'évaluation des aptitudes professionnelles de l'agent stagiaire et un rapport final à la fin de la période du stage.

L'agent concerné doit présenter un rapport de fin de stage comportant ses observations et son avis sur toutes les étapes du stage.

La commission administrative paritaire émet son avis sur la titularisation de l'agent stagiaire au vu du rapport final de stage annoté des observations du président de la commune et accompagné du rapport de fin de stage élaboré par l'agent concerné.

La durée du stage est :

a) d'une année :

- pour les fonctionnaires issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration et recrutés par voie de nomination directe.

- pour les fonctionnaires nommés à un grade déterminé et ayant accompli au moins deux années de service civil effectif en qualité d'agent temporaire ou contractuel dans la même catégorie ou dans le même emploi.

b) de deux années :

- pour les fonctionnaires promus à un grade immédiatement supérieur soit suite à un cycle de formation ou suite au succès à un examen professionnel

- pour les fonctionnaires promus au choix

A l'issue de la période de stage susvisée, les fonctionnaires stagiaires sont soit titularisés, soit il est mis fin à leur recrutement lorsqu'ils n'appartiennent pas à l'administration, soit reversés dans leur garde d'origine et considérés comme ne l'ayant jamais quitté.

Dans le cas où il n'est pas statué sur la titularisation du fonctionnaire stagiaire dans un délai de quatre (4) ans à compter de la date de son recrutement ou de sa promotion, le fonctionnaire est réputé titularisé d'office.

## TITRE II

### LES INSPECTEURS DES REGLEMENTS MUNICIPAUX

#### Section 1- Les attributions

Art. 15. - Les inspecteurs des règlements municipaux sont chargés des fonctions d'encadrement des agents du corps des contrôleurs des règlements municipaux et de la coordination entre l'administration et les différentes catégories de ce corps.

#### Section 2 – La nomination

Art. 16. - Les inspecteurs des règlements municipaux sont nommés par arrêté du président de la commune dans la limite des emplois à pourvoir.

#### Section 3 - Le recrutement

Art. 17. - Les inspecteurs des règlements municipaux sont recrutés parmi les candidats externes :

1- par voie de nomination directe parmi les diplômés d'une école de formation instituée ou agréée à cet effet par l'administration et dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au statut de ladite école et âgés de 35 ans au plus.

2- par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouverts aux candidats titulaires au moins du diplôme de la maîtrise ou d'un diplôme équivalent ou titulaires d'un diplôme de formation homologué et âgés de 35 ans au plus calculés conformément aux dispositions du décret susvisé n° 82-1229 du 2 septembre 1982.

Un arrêté du ministre de l'intérieur fixe les modalités d'organisation du concours externe susvisé.

#### Section 4 - La promotion

Art. 18. -La promotion au grade d'inspecteur des règlements municipaux est attribuée comme suit :

1- après avoir suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par le ministère de l'intérieur au profit des attachés d'inspection des règlements municipaux titulaires dans leur garde.

2- après avoir été admis à l'examen professionnel ouvert aux attachés d'inspection des règlements municipaux titulaires dans leur grade, justifiant au moins cinq (5) ans d'ancienneté à la date de clôture des candidatures,

Un arrêté du ministre de l'intérieur fixe les modalités d'organisation et le programme de l'examen professionnel susvisé :

3- Au choix dans la limite de dix pour cent (10%) des emplois à pourvoir parmi les attachés d'inspection des règlements municipaux titulaires dans leur garde justifiant d'au moins dix (10) ans d'ancienneté dans leur grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits sur une liste d'aptitude.

## TITRE III

### LES ATTACHES D'INSPECTION DES REGLEMENTS MUNICIPAUX

#### Section 1 – La nomination

Art. 19. - Les attachés d'inspection des règlements municipaux sont nommés par arrêté du président de la commune dans la limite des emplois à pourvoir.

#### Section 2 - Le recrutement

Art. 20. - Les attachés d'inspection des règlements municipaux sont recrutés par voie de nomination directe parmi les diplômés d'une école de formation instituée ou agréée à cet effet par l'administration et dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au statut de ladite école et âgés de trente cinq (35) ans au maximum.

### Section 3 - La promotion

Art. 21. - La promotion au grade d'attaché d'inspection des règlements municipaux est attribuée comme suit :

1- après avoir suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par le ministère de l'intérieur au profit des contrôleurs des règlements municipaux titulaires dans leur grade.

2- après avoir été admis à l'examen professionnel ouvert aux contrôleurs des règlements municipaux titulaires dans leur grade justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté à la date de clôture des candidatures.

Les modalités d'organisation et le programme de l'examen professionnel sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur.

3- au choix dans la limite de dix pour cent (10%) des emplois à pourvoir parmi les contrôleurs des règlements municipaux titulaires justifiant d'au moins dix (10) ans d'ancienneté dans leur grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits sur une liste d'aptitude.

## TITRE IV

### LES CONTROLEURS DES REGLEMENTS MUNICIPAUX

#### Section 1 - La nomination

Art. 22. - Les contrôleurs des règlements municipaux sont nommés par arrêté du président de la commune dans la limite des emplois à pourvoir.

#### Section 2 - Le recrutement

Art. 23. - Les contrôleurs des règlements municipaux sont recrutés par voie de nomination directe parmi les diplômés d'une école de formation instituée ou agréés à cet effet par l'administration et dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au statut de ladite école et âgés de trente cinq (35) ans au maximum.

#### Section 3 - La promotion

Art. 24. - La promotion au grade du contrôleur des règlements municipaux est attribuée comme suit :

1 - après avoir suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par le ministère de l'intérieur au profit des surveillants des règlements municipaux titulaires dans leur grade.

2 - après avoir été admis à l'examen professionnel ouvert aux surveillants des règlements municipaux titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté à la date de clôture des candidatures.

Les modalités d'organisation et le programme de l'examen professionnel sont fixés par un arrêté du ministre de l'intérieur.

3 - au choix dans la limite de dix pour cent (10%) des emplois à pourvoir parmi les surveillants des règlements municipaux titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins dix (10) ans d'ancienneté dans leur grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits sur une liste d'aptitude.

## TITRE V

### LES SURVEILLANTS DES REGLEMENTS MUNICIPAUX

#### Section 1 - La nomination

Art. 25. - Les surveillants des règlements municipaux sont nommés par arrêté du président de la commune dans la limite des emplois à pourvoir.

#### Section 2 - Le recrutement

Art. 26. - Les surveillants des règlements municipaux sont recrutés par voie de nomination directe parmi les diplômés d'une école de formation instituée ou agréée à cet effet par l'administration et dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au statut de ladite école et âgés de trente cinq (35) ans au maximum.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 27. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment les dispositions du décret susvisé n° 92-1728 du 28 septembre 1992.

Art. 28. - Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mai 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

### **Décret n° 2000-1122 du 22 mai 2000, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des contrôleurs des règlements municipaux et les niveaux de rémunération.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi organique des communes, promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 92-1729 du 28 septembre 1992, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables au corps des contrôleurs des règlements municipaux,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2000-1121 du 22 mai 2000, fixant le statut particulier du corps des contrôleurs des règlements municipaux et notamment son article 11,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – La concordance entre les échelons des grades du corps des contrôleurs des règlements municipaux et les niveaux de rémunération, tels que prévus par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997, est fixée conformément aux indications du tableau suivant :

Catégorie	Sous-catégorie	Grades	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A2	Inspecteur des règlements municipaux	De	De
	A3	Attaché d'inspection des règlements municipaux	1	1
B	B	Contrôleur des règlements municipaux	A	A
C	C	Surveillant des règlements municipaux	25	25

Art. 2. – Les agents reclassés dans la grille des salaires seront rangés à l'échelon correspondant à leur niveau de rémunération conformément au tableau de concordance prévu à l'article 1er du présent décret.

Art. 3. – Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 97-2127 du 10 novembre 1997, l'indemnité compensatrice instituée par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997 cesse définitivement d'être servie au profit des agents reclassés dans la grille des salaires lorsque l'agent concerné atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Grades	Echelon fixé pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération fixé pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice
Attaché d'inspection des règlements municipaux	12	12
Contrôleur des règlements municipaux	13	13

Art. 4. – Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret susvisé n° 92-1729 du 28 septembre 1992.

Art. 5. – Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mai 2000.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2000, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à la municipalité de Sfax.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 14 septembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelles,

Arrête :

Article premier. – Est ouvert, au ministère de l'intérieur le 24 octobre 2000 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques à la municipalité de Sfax.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (01) poste.

Art. 3. – La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 23 septembre 2000.

Tunis, le 26 mai 2000.

*Le Ministre de l'Intérieur*

**Abdallah Kallel**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2000, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère de l'intérieur.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 14 septembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelles,

Arrête :

Article premier. – Est ouvert, au ministère de l'intérieur et à son profit le 24 octobre 2000 et jours suivants un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (04) postes.

Art. 3. – La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 23 septembre 2000.

Tunis, le 26 mai 2000.

*Le Ministre de l'Intérieur*  
**Abdallah Kallel**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2000, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'un analyste central appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au profit de la municipalité de Monastir.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 21 avril 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'analyste central appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelles,

Arrête :

Article premier. – Est ouvert, au ministère de l'intérieur le 30 septembre 2000 et jours suivants un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'un analyste central appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au profit de la municipalité de Monastir.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (01) poste.

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 30 août 2000.

Tunis, le 26 mai 2000.

*Le Ministre de l'Intérieur*  
**Abdallah Kallel**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2000, portant ouverture d'un concours sur titres et travaux réalisés pour le recrutement de médecins vétérinaires exerçant à plein temps au profit des municipalités de La Marsa et Gafsa.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 80-85 du 31 décembre 1980, portant organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie,

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978, relatif au statut du cadre commun des médecins vétérinaires et notamment son article 7,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 28 août 1990, fixant le règlement du concours sur titres et travaux réalisés pour le recrutement de médecins vétérinaires exerçant à plein temps,

Arrête :

Article premier. – Est ouvert, au ministère de l'intérieur un concours sur titres et travaux réalisés pour le recrutement de deux (02) médecins vétérinaires exerçant à plein temps au profit des municipalités de La Marsa et Gafsa.

Art. 2. – Les épreuves du concours se dérouleront à Tunis le 17 octobre 2000 et jours suivants.

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 16 septembre 2000.

Tunis, le 26 mai 2000.

*Le Ministre de l'Intérieur*

**Abdallah Kallel**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2000, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes principaux appartenant au corps des architectes de l'administration au profit des municipalités de Tunis – Sidi Bouzid et Mégrine.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier du corps des architectes de l'administration,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 28 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes principaux appartenant au corps des architectes de l'administration au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle,

Arrête :

Article premier. – Est ouvert, au ministère de l'intérieur le 26 septembre 2000 et jours suivants un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes principaux au profit de quelques municipalités.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (05) postes : municipalité de Tunis : (03) – municipalité de Sidi Bouzid : (01) – municipalité de Mégrine (01).

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 26 août 2000.

Tunis, le 26 mai 2000.

*Le Ministre de l'Intérieur*

**Abdallah Kallel**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2000, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 28 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle,

Arrête :

Article premier. – Est ouvert, au ministère de l'intérieur et à son profit le 14 octobre 2000 et jours suivants un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt sept (27) postes.

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 14 septembre 2000.

Tunis, le 26 mai 2000.

*Le Ministre de l'Intérieur*

**Abdallah Kallel**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2000, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 21 avril 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle,



Arrête :

Article premier. – Est ouvert, au ministère de l'intérieur et à son profit le 28 octobre 2000 et jours suivants un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à treize (13) postes.

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 28 septembre 2000.

Tunis, le 26 mai 2000.

*Le Ministre de l'Intérieur*  
**Abdallah Kallel**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2000, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe appartenant au corps administratif commun des administrations publiques,

Arrête :

Article premier. – Est ouvert, au ministère de l'intérieur le 5 septembre 2000 et jours suivants un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre vingt dix (90) postes.

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 5 août 2000.

Tunis, le 26 mai 2000.

*Le Ministre de l'Intérieur*  
**Abdallah Kallel**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2000, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de dactylographe appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de dactylographe appartenant au corps administratif commun des administrations publiques,

Arrête :

Article premier. – Est ouvert, au ministère de l'intérieur le 13 septembre 2000 et jours suivants un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de dactylographe appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à neuf (09) postes.

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 12 août 2000.

Tunis, le 26 mai 2000.

*Le Ministre de l'Intérieur*  
**Abdallah Kallel**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**

**Décret n° 2000-1125 du 15 mai 2000, portant publication de la convention de libre échange et du protocole des règles d'origine et de coopération douanière, conclus à Rabat le 16 mars 1999, entre la République Tunisienne et le Royaume du Maroc.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 99-34 du 30 avril 1999, portant ratification de la convention de libre échange et du protocole des règles d'origine et de coopération douanière, conclus à Rabat le 16 mars 1999, entre la République Tunisienne et le Royaume du Maroc,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Sont publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne, en annexe au présent décret, la convention de libre échange et du protocole des règles d'origine et de coopération douanière, conclus à Rabat le 16 mars 1999, entre la République Tunisienne et le Royaume du Maroc <sup>(1)</sup>.

Art. 2. – Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mai 2000.

**Zine El Abidine Ben Ali**

<sup>(1)</sup> Le texte de la convention est publié uniquement en arabe.

## MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

### Arrêté du ministre des affaires sociales du 26 mai 2000, portant attribution du prix du progrès social au titre de l'année 1999.

Le ministre des affaires sociales,

Vu le décret n° 93-2016 du 27 septembre 1993, relatif au prix du progrès social,

Arrête :

Article unique. – Le prix du progrès social au titre de l'année 1999 est attribué aux entreprises indiquées sur la liste annexée au présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mai 2000.

*Le Ministre des Affaires Sociales*

**Chedly Neffati**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### Liste des entreprise bénéficiaires du prix du progrès social au titre de l'année 1999

- Société ALMIA Réfrigération (gouvernorat de Bizerte),
- Compagnie Africaine des Peintures "VALENTINE" (gouvernorat de Ben Arous),
- Agence Tunisienne de Tourisme (gouvernorat de Sousse),
- Société Tunisienne de Tissage de Filets de Pêche et Cordage "Le DAUPHIN" (gouvernorat de Monastir),

- Compagnie Kairouanaise de pétrole (gouvernorat de Mahdia),

- Laboratoires et Ateliers Acoustiques Tunisie (gouvernorat de Nabeul).

### Arrêté des ministres des affaires sociales et des finances du 26 mai 2000, fixant le montant du prix du progrès social au titre de l'année 1999.

Les ministres des affaires sociales et des finances,

Vu le décret n° 93-2016 du 27 septembre 1993, relatif au prix du progrès social et notamment son article 5,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 26 mai 2000, portant attribution du prix du progrès social au titre de l'année 1999,

Arrêtent :

Article premier. – Le montant du prix du progrès social au titre de l'année 1999 est fixé comme suit :

Entreprises bénéficiaires du prix	Montant du prix
- Société ALMIA Réfrigération (gouvernorat de Bizerte),	3500D
- Compagnie Africaine des Peintures "VALENTINE" (gouvernorat de Ben Arous),	2500D
- Agence Tunisienne de Tourisme (gouvernorat de Sousse),	4500D
- Société Tunisienne de Tissage de Filets de Pêche et Cordage "Le DAUPHIN" (gouvernorat de Monastir),	3000D
- Compagnie Kairouanaise de pétrole (gouvernorat de Mahdia),	2500D
- Laboratoires et ateliers acoustiques Tunisie (gouvernorat de Nabeul)	5000D

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mai 2000.

*Le Ministre des Affaires Sociales*

**Chedly Neffati**

*Le Ministre des Finances*

**Taufik Baccar**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 26 mai 2000, portant attribution du prix du travailleur exemplaire aux travailleurs salariés dans les secteurs privé et public régis par le code du travail au titre de l'année 1999.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu le décret n° 93-1933 du 20 septembre 1993, relatif au prix du travailleur exemplaire,

Arrête :

Article unique. – Le prix du travailleur exemplaire au titre de l'année 1999 est attribué aux travailleurs salariés dans les secteurs privé et public régis par le code du travail, dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mai 2000.

*Le Ministre des Affaires Sociales*

**Chedly Neffati**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Liste des travailleurs bénéficiaires du prix du travailleur exemplaire au titre de l'année 1999**

- Mohamed Salah landoulsi, Tunisie Télécom (gouvernorat de l'Ariana),

- Ibrahim Trabelsi,, Société de développement Agricole "El Ghanima" (gouvernorat de Béja),

- Hédi Dhaou, Société Tunisienne de fabrication des produits Vétérinaires et d'Exportation "SOVETEX" (gouvernorat de Zaghouan),

- Ezzeddine Damghouni, Société Jebel Jerissa "Mine Fej Lehdoum" (gouvernorat de Siliana),

- Mahfoudh Chaïeb, Société Industrielle "Tunisie – Lait" (gouvernorat de Sousse),

- Rafika M'nif épouse Chaker,, Société AMBAR M'Nif de Chaussures (gouvernorat de Sfax),

- H'mida R'houma, "Usine des Engrais DAB" Groupe Chimique Tunisien (gouvernorat de Gabès),

- Lazhar Salhi, Compagnie des Phosphates de Gafsa (gouvernorat de Gafsa),

- Abdallah Harrathi, Société Global Lighting (gouvernorat de Kairouan),

- Ahmed Merzougui, Cimenterie Industrielle Oum Leklil (gouvernorat du Kef),

- Najiba Jeribi, Société Prêt-à-Porter "FARES" (gouvernorat de Monastir),

- Soulef Helaïli, Société "Confection Industrielle du Sud" (gouvernorat de Nabeul).

**Arrêté des ministres des affaires sociales et des finances du 26 mai 2000, fixant le montant du prix du travailleur exemplaire au titre de l'année 1999.**

Les ministres des affaires sociales et des finances,

Vu le décret n° 93-1933 du 20 septembre 1993, relatif au prix du travailleur exemplaire et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 avril 2000, portant attribution du prix du travailleur exemplaire aux agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 26 mai 2000, portant attribution du prix du travailleur exemplaire aux travailleurs salariés dans le secteur privé et le secteur public régis par le code du travail au titre de l'année 1999,

Arrêtent :

Article unique. – Le montant du prix du travailleur exemplaire est fixé à 1500 dinars pour chacun des travailleurs bénéficiaires de ce prix en vertu des deux arrêtés susvisés.

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mai 2000.

*Le Ministre des Affaires Sociales*

**Chedly Neffati**

*Le Ministre des Finances*

**Taoufik Baccar**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

**Arrêté du ministre de la justice du 25 mai 2000, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.**

Le ministre de la justice,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 le modifiant et le complétant notamment son article 3 (nouveau),

Arrête :

Article unique. - Il sera procédé, à compter du 15 septembre 2000, par l'immatriculation foncière obligatoire au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis sis dans l'imadat de "Ben Sahloul" délégation de "Agareb" gouvernorat de Sfax.

Tunis, le 25 mai 2000.

*Le Ministre de la Justice*

**Béchir Tekari**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la justice du 25 mai 2000, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.**

Le ministre de la justice,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 le modifiant et le complétant notamment son article 3 (nouveau),

Arrête :

Article unique. - Il sera procédé, à compter du 15 septembre 2000, par l'immatriculation foncière obligatoire au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis sis dans les imadats de "Echaffar", "El Mahres" et "El Mahres Sud" délégation "d'El Mahres" gouvernorat de Sfax.

Tunis, le 25 mai 2000.

*Le Ministre de la Justice*  
**Béehir Tekari**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la justice du 25 mai 2000, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.**

Le ministre de la justice,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 le modifiant et le complétant notamment son article 3 (nouveau),

Arrête :

Article unique. - Il sera procédé, à compter du 15 septembre 2000, par l'immatriculation foncière obligatoire au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis sis dans les imadats de "Errhiba Nord", "Errhiba Sud" et "Gattis" délégation de "Gafsa Nord" gouvernorat de Gafsa.

Tunis, le 25 mai 2000.

*Le Ministre de la Justice*  
**Béehir Tekari**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2000-1126 du 24 mai 2000.**

Monsieur Adel Saied, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement de la production végétale au commissariat régional au développement agricole de Gabès.

**Par décret n° 2000-1127 du 24 mai 2000.**

Monsieur Mourad Beklouti, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de la gestion financière à la sous-direction des affaires financières à l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles relevant du ministère de l'agriculture.

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 26 mai 2000, fixant la liste des laboratoires habilités à effectuer les analyses et examens dans le cadre du contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 99-24 du 9 mars 1999, relative au contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation et notamment son article 17,

Arrête :

Article premier. - Les échantillons prélevés par les médecins vétérinaires chargés du contrôle sanitaire vétérinaire ne peuvent être acheminés à l'importation et à l'exportation en vue d'être analysés que vers l'un des laboratoires suivants :

- 1) - les laboratoires de l'institut de la recherche vétérinaire de Tunisie,
- 2) - les laboratoires régionaux relevant de l'institut de la recherche vétérinaire de Tunisie,
- 3) - les laboratoires de l'institut Parteur de Tunis,
- 4) - le laboratoire central d'analyse et d'essais,
- 5) - les laboratoires de l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire,
- 6) - les laboratoires de l'institut national des sciences et technologies de la mer,
- 7) - le laboratoire de contrôle et d'analyse des pesticides,
- 8) - les laboratoires de l'école nationale de médecine vétérinaire de Sidi Thabet,
- 9) - le laboratoire du centre national de radioprotection,
- 10) - les laboratoires régionaux d'hygiène,
- 11) - le laboratoire de toxicologie au centre d'assistance médicale urgente,
- 12) - le laboratoire national de contrôle des médicaments,
- 13) - les laboratoires des facultés de médecine, des sciences et de pharmacie.

Art. 2. - Les résultats des analyses sont remis ou communiqués directement par le laboratoire au médecin vétérinaire ayant effectué et acheminé le prélèvement d'échantillon après acquittement des frais y afférents par l'importateur ou l'exportateur ou leurs représentants.

Tunis, le 26 mai 2000.

*Le Ministre de l'Agriculture*  
**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

**MAINTIEN EN ACTIVITE**

**Par décret n° 2000-1128 du 22 mai 2000.**

Monsieur Belgacem Mezni, cadre à l'entreprise tunisienne des activités pétrolières, est maintenu en activité pour une deuxième année après atteinte de l'âge légal de la retraite, et ce, à compter du 1er juillet 2000.

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**Arrêté du ministre de la santé publique du 26 mai 2000, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de professeurs d'enseignement para-médical.**

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 81-1527 du 23 novembre 1981, fixant le statut particulier du personnel des institutions de formation du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié par les décrets n° 82-1458 du 19 novembre 1982 et n° 99-2385 du 27 octobre 1999,

Vu l'arrêté du 7 juillet 1992, fixant le règlement et le programme du concours de recrutement de professeurs d'enseignement para-médical,

Vu l'arrêté du 15 avril 2000, fixant le nombre et la nature des postes à pourvoir au titre de l'année 2000 au ministère de la santé publique et les établissements y relevant,

Arrête :

Article premier. – Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique le mardi 17 octobre 2000 et jours suivants pour le recrutement de vingt (20) professeurs d'enseignement para-médical.

Art. 2. – La date de clôture du registre d'inscription est fixée au samedi 16 septembre 2000.

Tunis, le 26 mai 2000.

*Le Ministre de la Santé Publique*

**Hédi Mhenni**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la santé publique du 26 mai 2000, portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'infirmiers principaux de la santé publique.**

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 72-297 du 29 septembre 1972, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié par les décrets n° 82-140 du 26 janvier 1982 et n° 99-2383 du 27 octobre 1999,

Vu l'arrêté du 17 septembre 1985, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour le recrutement d'infirmiers principaux de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 avril 2000, fixant le nombre et la nature des postes à pourvoir au titre de l'année 2000 au ministère de la santé publique et les établissements y relevant,

Arrête :

Article premier. – Un examen professionnel est ouvert au ministère de la santé publique pour le recrutement de 150 infirmiers principaux de la santé publique.

Art. 2. – Les épreuves de l'examen professionnel se dérouleront le jeudi 21 décembre 2000 et jours suivants aux centres ci-après :

\* Centre n° 1 : l'école professionnelle de la santé publique de Tunis pour les candidats des gouvernorats de Tunis, Ben Arous et l'Ariana,

\* Centre n° 2 : l'école professionnelle de la santé publique de Menzel Bourguiba pour les candidats des gouvernorats de Bizerte et Béja,

\* Centre n° 3 : l'école professionnelle de la santé publique de Nabeul pour les candidats des gouvernorats de Nabeul et de Zaghuan,

\* Centre n° 4 : l'école professionnelle de la santé publique du Kef pour les candidats des gouvernorats du kef, Jendouba et Siliana,

\* Centre n° 5 : l'école professionnelle de la santé publique de Sousse pour les candidats des gouvernorats de Sousse, Monastir, Kairouan et Mahdia,

\* Centre n° 6 : l'école professionnelle de la santé publique de Sfax pour les candidats des gouvernorats de Sfax, Sidi Bouzid, Kasserine, Gafsa et Tozeur,

\* Centre n° 7 : l'école professionnelle de la santé publique de Gabès pour les candidats des gouvernorats de Gabès, Médenine, Kébili et Tataouine.

Art. 3. – La date de clôture des inscriptions est fixée au samedi 21 octobre 2000.

Tunis, le 26 mai 2000.

*Le Ministre de la Santé Publique*

**Hédi Mhenni**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la santé publique du 26 mai 2000, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'infirmiers de la santé publique.**

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 72-297 du 29 septembre 1972, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié par les décrets n° 82-140 du 26 janvier 1982 et n° 99-2383 du 27 octobre 1999,

Vu l'arrêté du 1er octobre 1984, fixant le règlement et le programme du concours interne pour le recrutement d'infirmiers de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 avril 2000, fixant le nombre et la nature des postes à pourvoir au titre de l'année 2000 au ministère de la santé publique et les établissements y relevant,

Arrête :

Article premier. – Un concours interne sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique pour le recrutement de soixante 60 infirmiers de la santé publique.

Art. 2. – Les épreuves du concours susvisé se dérouleront le vendredi 10 novembre 2000 et jours suivants aux centres ci-après :

\* Centre n° 1 : l'école professionnelle de la santé publique de Tunis pour les candidats des gouvernorats de Tunis, Ben Arous et l'Ariana,

\* Centre n° 2 : l'école professionnelle de la santé publique de Menzel Bourguiba pour les candidats des gouvernorats de Bizerte et Béja,

\* Centre n° 3 : l'école professionnelle de la santé publique de Nabeul pour les candidats des gouvernorats de Nabeul et de Zaghuan,

\* Centre n° 4 : l'école professionnelle de la santé publique du Kef pour les candidats des gouvernorats du kef, Jendouba et Siliana,

\* Centre n° 5 : l'école professionnelle de la santé publique de Sousse pour les candidats des gouvernorats de Sousse, Monastir, Kairouan et Mahdia,

\* Centre n° 6 : l'école professionnelle de la santé publique de Sfax pour les candidats des gouvernorats de Sfax, Sidi Bouzid, Kasserine, Gafsa et Tozeur,

\* Centre n° 7 : l'école professionnelle de la santé publique de Gabès pour les candidats des gouvernorats de Gabès, Médenine, Kébili et Tataouine.

Art. 3. – La date de clôture des inscriptions est fixée au samedi 9 septembre 2000.

Tunis, le 26 mai 2000.

*Le Ministre de la Santé Publique*

**Hédi Mhenni**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**NOMINATION**

**Par arrêté du ministre de la santé publique du 26 mai 2000.**

Monsieur Ridha Gharbi est nommé membre représentant les usagers au conseil d'administration de l'hôpital d'enfants de Tunis en remplacement de Monsieur Moncef Ben Melouka.

**Par arrêté du ministre de la santé publique du 26 mai 2000.**

Monsieur Mabrouk Hamrouni est nommé membre représentant le ministère des finances au conseil d'administration du complexe sanitaire de Djebel Oust en remplacement de Madame Chedia Janena.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT  
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**Décret n° 2000-1129 du 23 mai 2000, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Douz Est du gouvernorat de Kébili (concernant la terre collective dite Graâ El Alqua-Dhafer).**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Douz Est de la délégation de Douz en date du 20 juin 1998, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Graâ El Alqua-Dhafer, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz le 7 mai 1999 par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili le 4 août 1999 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 27 avril 2000,

Décète :

Article premier. – Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Douz Est de la délégation de Douz relatives à l'attribution à titre privé de la

terre collective dite Graâ El Algua-Dhaher et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 20 juin 1998, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz le 7 mai 1999, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili le 4 août 1999 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 27 avril 2000, et ce, conformément au plan annexé au présent décret.

Art. 2. – Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mai 2000.

*P/Le Président de la République*  
*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Décret n° 2000-1130 du 23 mai 2000, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Ahl Sedra du gouvernorat de Tataouine (concernant la terre collective dite Nekrif).**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Ahl Sedra de la délégation de Remada en date du 14 mai 1998, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Nekrif, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Remada le 25 juin 1999 par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine le 24 décembre 1999 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 27 avril 2000,

Décète :

Article premier. – Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Ahl Sedra de la délégation de Remada relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Nekrif et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 14 mai 1998, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Remada le 25 juin 1999, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat

de Tataouine le 24 décembre 1999 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 27 avril 2000, et ce, conformément au plan annexé au présent décret.

Art. 2. – Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mai 2000.

*P/Le Président de la République*  
*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 25 mai 2000, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs de la propriété foncière.**

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 99-2502 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps de la conservation de la propriété foncière,

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs de la propriété foncière,

Arrête :

Article premier. – Est ouvert, à la conservation de la propriété foncière le 15 juillet 2000 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs de la propriété foncière.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt trois (23).

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 16 juin 2000.

Art. 4. – Les dossiers de candidatures doivent être adressés par lettre recommandée ou déposés au bureau d'ordre central de la conservation de la propriété foncière.

Tunis, le 25 mai 2000.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat*  
*et des Affaires Foncières*

**Ridha Grira**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 25 mai 2000, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de contrôleurs de la propriété foncière.**

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 99-2502 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps de la conservation de la propriété foncière,

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de contrôleurs de la propriété foncière,

Arrête :

Article premier. – Est ouvert, à la conservation de la propriété foncière le 18 juillet 2000 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de contrôleurs de la propriété foncière.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trente (30).

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 19 juin 2000.

Art. 4. – Les dossiers de candidatures doivent être adressés par lettre recommandée ou déposés au bureau d'ordre central de la conservation de la propriété foncière.

Tunis, le 25 mai 2000.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat  
et des Affaires Foncières*

**Ridha Grira**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 25 mai 2000, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de rédacteurs adjoints d'actes de la conservation de la propriété foncière.**

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 2000-52 du 3 janvier 2000, fixant le statut particulier des personnels du corps des rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière,

Vu l'arrêté en date du 20 avril 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de rédacteurs adjoints d'actes de la conservation de la propriété foncière,

Arrête :

Article premier. – Est ouvert, à la conservation de la propriété foncière le 15 juillet 2000 et jours suivants un concours externe sur épreuves pour le recrutement de rédacteurs adjoints d'actes de la conservation de la propriété foncière.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à douze (12).

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 16 juin 2000.

Art. 4. – Les dossiers de candidatures doivent être adressés par lettre recommandée ou déposés au bureau d'ordre central de la conservation de la propriété foncière.

Tunis, le 25 mai 2000.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat  
et des Affaires Foncières*

**Ridha Grira**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 25 mai 2000, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration.**

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration des ouvriers dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,



Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 septembre 1988, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration,

Arrête :

Article premier. – Est ouvert, au ministère de l'enseignement supérieur le 9 novembre 2000 et jours suivants un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10) postes.

Art. 3. – La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 9 octobre 2000.

Tunis, le 25 mai 2000.

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur*  
**Sadok Chaâbane**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 25 mai 2000, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration.**

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration des ouvriers dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 septembre 1988, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration,

Arrête :

Article premier. – Est ouvert, au ministère de l'enseignement supérieur le 2 novembre 2000 et jours suivants un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre vingt (80) postes.

Art. 3. – La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 2 octobre 2000.

Tunis, le 25 mai 2000.

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur*  
**Sadok Chaâbane**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 25 mai 2000, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de dactylographe.**

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration des ouvriers dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 septembre 1988, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de dactylographe,

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur le 9 novembre 2000 et jours suivants un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de dactylographe.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10) postes.

Art. 3. – La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 9 octobre 2000.

Tunis, le 25 mai 2000.

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur*  
**Sadok Chaâbane**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des communications du 25 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général au ministère des communications.**

Le ministre des communications,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Arrête :

Article premier. – Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général est ouvert aux ingénieurs en chef, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2. – Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des communications.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3. – les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences ...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4. – Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- des travaux réalisés et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 5. – La composition du jury du concours susvisé est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 6. – Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7. – La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général est arrêtée définitivement par le ministre des communications.

Art. 8. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mai 2000.

*Le Ministre des Communications*

**Ahmed Friâa**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des communications du 25 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au ministère des communications.**

Le ministre des communications,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Arrête :

Article premier. – Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef est ouvert aux ingénieurs principaux, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2. – Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des communications.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3. – les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences ...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4. – Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- des travaux réalisés et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 5. – La composition du jury du concours susvisé est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 6. – Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7. – La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef est arrêtée définitivement par le ministre des communications.

Art. 8. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mai 2000.

*Le Ministre des Communications*

**Ahmed Friâa**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## **MINISTERE DES FINANCES**

### **Décret n° 2000-1131 du 15 mai 2000, portant répartition de crédits, ouverture de crédits complémentaires, et virements d'article à article au titre de la gestion 1999.**

Le Président de la République,

Sur Proposition du ministre des finances

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 96-103 du 25 novembre 1996 et notamment ses articles 11 (nouveau) 32 et 37,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi de finances pour la gestion 1999,

Vu la loi n° 99-94 du 6 décembre 1999, portant modification de la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi de finances pour la gestion 1999,

Vu le décret n° 98-2535 du 28 décembre 1998, portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances susvisée pour la gestion 1999,

Vu le décret n° 99-2759 du 6 décembre 1999, portant modification du décret n° 98-2535 du 28 décembre 1998, portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances susvisée pour la gestion 1999,

Vu les arrêtés du ministre des finances du 25 janvier et du 26 avril 2000, portant augmentation des prévisions des crédits d'engagement et de paiement couverts par des emprunts extérieurs affectés aux projets de développement de l'Etat pour l'année 1999,

Décète :

Article premier. – Sont autorisés, les virements de crédits d'article à article à l'intérieur des chapitres du budgets de l'Etat titre I pour la gestion 1999 conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. – Est autorisée, l'ouverture de crédits complémentaires par prélèvement sur le chapitre XXVIII "dépenses imprévues" du budget de l'Etat titre I pour la gestion 1999 conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. – Les crédits d'engagement et les crédits de paiement du titre II du budget de l'Etat pour la gestion 1999 sont répartis conformément au tableau "C" annexé au présent décret.

Art. 4. – les crédits d'engagement et les crédits de paiement financés par des ressources en capital provenant d'emprunts extérieurs affectés directement aux projets de l'Etat pour la gestion 1999 sont répartis par article conformément au tableau "D" annexé au présent décret.

Art. 5. – Est autorisée, par prélèvement sur le chapitre des "dépenses imprévues" du titre II du budget de l'Etat pour la gestion 1999, l'ouverture de crédits complémentaires conformément au tableau "E" annexé au présent décret.

Art. 6. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mai 2000.

**Zine El Abidine Ben Ali**

# TITRE I

TABLEAU "A"  
VIREMENTS DE CREDITS D'ARTICLE A ARTICLE

Diminution		Augmentation	
Articles	Montant en Dinars	Articles	Montant en Dinars
<b>Chapitre Premier = Chambre des Députés</b>			
Art 10 Indemnités allouées au Président et aux membres de la Chambre des Députés	10 000	Art 30 Rémunérations du personnel fonctionnaire permanent	10 000
<b>TOTAL DU CHAPITRE 1er</b>	<b>10 000</b>	<b>TOTAL DU CHAPITRE 1er</b>	<b>10 000</b>
<b>Chapitre 2 = Présidence de la République</b>			
Art 30 Rémunérations du personnel fonctionnaire permanent	193 000	Art 10 Dépenses de souveraineté	190 000
Art 70 Intervention directe de l'Etat dans les domaines social et culturel	33 000	Art 32 Rémunérations du personnel ouvrier permanent	3 000
		Art 71 Intervention Indirecte de l'Etat dans les domaines social et culturel	33 000
<b>TOTAL DU CHAPITRE 2</b>	<b>226 000</b>	<b>TOTAL DU CHAPITRE 2</b>	<b>226 000</b>
<b>Chapitre 3 = Premier Ministère</b>			
<b>Section I = Premier Ministère</b>		<b>Section I = Premier Ministère</b>	
Art 30 Rémunérations du personnel fonctionnaire permanent	93 100	Art 10 Indemnités servies au Premier ministre, au Mufti de la République au Secrétaire Général du Gouvernement, aux Secrétaires d'Etat et rémunération des membres des Cabinets	19 000
Art 31 Rémunérations du Personnel Temporaire	3 600	Art 32 Rémunérations du personnel ouvrier permanent	77 100
Art 60 Intervention directe de l'Etat dans le domaine économique	140 000	Art 33 Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires	600
Art 70 Intervention directe de l'Etat dans les domaines social et culturel	200 000	Art 73 Aides et indemnités diverses	340 000
<b>Total de la Section I</b>	<b>436 700</b>	<b>Total de la Section I</b>	<b>436 700</b>
<b>Section II = Secrétariat d'Etat à la Recherche Scientifique</b>		<b>Section II = Secrétariat d'Etat à la Recherche Scientifique</b>	
Art 30 Rémunérations du personnel fonctionnaire permanent	10 000	Art 32 Rémunérations du personnel ouvrier permanent	10 000
Art 41 Remboursement de frais de transport et indemnités journalières de déplacement, d'intérims et de missions	15 600	Art 40 Dépenses de matériel et de gestion administrative	15 600
<b>Total de la Section II</b>	<b>25 600</b>	<b>Total de la Section II</b>	<b>25 600</b>
<b>Section III = Affaires de la Femme et de la Famille</b>		<b>Section III = Affaires de la Femme et de la Famille</b>	
Art 30 Rémunérations du personnel fonctionnaire permanent	1 500	Art 32 Rémunérations du personnel ouvrier permanent	1 500
Art 40 Dépenses de matériel et de gestion administrative	900	Art 41 Remboursement de frais de transport et indemnités journalières de déplacement, d'intérims et de missions	900
<b>Total de la Section III</b>	<b>2 400</b>	<b>Total de la Section III</b>	<b>2 400</b>
<b>Section IV = Secrétariat d'Etat à l'Informatique</b>		<b>Section IV = Secrétariat d'Etat à l'Informatique</b>	
Art 30 Rémunérations du personnel fonctionnaire permanent	1 000	Art 10 Indemnité servie au Secrétaire d'Etat et rémunération des membres du Cabinet	1 000
Art 80 Contribution aux Organisations Internationales	5 000	Art 71 Intervention Indirecte de l'Etat dans les domaines social et culturel	5 000
<b>Total de la Section IV</b>	<b>6 000</b>	<b>Total de la Section IV</b>	<b>6 000</b>
<b>TOTAL DU CHAPITRE 3</b>	<b>470 700</b>	<b>TOTAL DU CHAPITRE 3</b>	<b>470 700</b>

Diminution		Augmentation	
Articles	Montant en Dinars	Articles	Montant en Dinars
<b>Chapitre 4 = Ministère de l'Intérieur</b>			
Art 31 Rémunérations du Personnel Temporaire	302 665	Art 30 Rémunérations du personnel fonctionnaire permanent	281 665
Art 40 Dépenses de matériel et de gestion administrative	38 965	Art 32 Rémunérations du personnel ouvrier permanent	15 000
Art 70 Intervention directe de l'Etat dans les domaines social et culturel	184 599	Art 33 Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires	6 000
		Art 41 Remboursement de frais de transport et indemnités journalières de déplacement, d'intérim et de missions	38 965
		Art 71 Intervention Indirecte de l'Etat dans les domaines social et culturel	184 599
<b>TOTAL DU CHAPITRE 4</b>	<b>526 229</b>	<b>TOTAL DU CHAPITRE 4</b>	<b>526 229</b>
<b>Chapitre 5 = Ministère de la Justice</b>			
Art 40 Dépenses de matériel et de gestion administrative	19 390	Art 41 Remboursement de frais de transport et indemnités journalières de déplacement, d'intérim et de missions	19 390
<b>TOTAL DU CHAPITRE 5</b>	<b>19 390</b>	<b>TOTAL DU CHAPITRE 5</b>	<b>19 390</b>
<b>Chapitre 6 = Ministère des Affaires Etrangères</b>			
Art 30 Rémunérations du personnel fonctionnaire permanent	36 000	Art 10 Indemnités servies au Ministre, aux Secrétaires d'Etat et rémunération des membres du cabinet	13 000
Art 41 Remboursement de frais de transport et indemnités journalières de déplacement, d'intérim et de missions	138 840,083	Art 33 Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires	23 000
		Art 40 Dépenses de matériel et de gestion administrative	103 345,883
		Art 50 Subventions de fonctionnement aux établissements publics	35 494,200
<b>TOTAL DU CHAPITRE 6</b>	<b>174 840,083</b>	<b>TOTAL DU CHAPITRE 6</b>	<b>174 840,083</b>
<b>Chapitre 7 = Ministère de la Défense Nationale</b>			
Art 30 Rémunérations du personnel fonctionnaire permanent	295 000	Art 32 Rémunérations du personnel ouvrier permanent	295 000
Art 40 Dépenses de matériel et de gestion administrative	218 500	Art 41 Remboursement de frais de transport et indemnités journalières de déplacement, d'intérim et de missions	218 500
<b>TOTAL DU CHAPITRE 7</b>	<b>513 500</b>	<b>TOTAL DU CHAPITRE 7</b>	<b>513 500</b>
<b>Chapitre 9 = Ministère de la Coopération Internationale et de l'Investissement Extérieur</b>			
Art 31 Rémunérations du Personnel Temporaire	2 000	Art 33 Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires	7 000
Art 32 Rémunérations du personnel ouvrier permanent	5 000	Art 40 Dépenses de matériel et de gestion administrative	43 200
Art 41 Remboursement de frais de transport et indemnités journalières de déplacement, d'intérim et de missions	43 200		
<b>TOTAL DU CHAPITRE 9</b>	<b>50 200</b>	<b>TOTAL DU CHAPITRE 9</b>	<b>50 200</b>
<b>Chapitre 10 = Ministère des Finances</b>			
Art 30 Rémunérations du personnel fonctionnaire permanent	393 500	Art 31 Rémunérations du Personnel Temporaire	33 500
Art 40 Dépenses de matériel et de gestion administrative	30 113,760	Art 32 Rémunérations du personnel ouvrier permanent	330 000
		Art 33 Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires	30 000
		Art 41 Remboursement de frais de transport et indemnités journalières de déplacement, d'intérim et de missions	30 113,760
<b>TOTAL DU CHAPITRE 10</b>	<b>423 613,760</b>	<b>TOTAL DU CHAPITRE 10</b>	<b>423 613,760</b>

Diminution		Augmentation	
Articles	Montant en Dinars	Articles	Montant en Dinars
<b>Chapitre 11 = Ministère du Développement Economique</b>			
Art 30 Rémunérations du personnel fonctionnaire permanent	6 700	Art 31 Rémunérations du personnel temporaire	2 200
Art 41 Remboursement de frais de transport et indemnités journalières de déplacement, d'intérim et de missions	15 450	Art 32 Rémunérations du personnel ouvrier permanent	1 500
		Art 33 Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires	3 000
		Art 40 Dépenses de matériel et de gestion administrative	15 450
<b>TOTAL DU CHAPITRE 11</b>	<b>22 150</b>	<b>TOTAL DU CHAPITRE 11</b>	<b>22 150</b>
<b>Chapitre 12 = Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières</b>			
Art 30 Rémunérations du personnel fonctionnaire permanent	190 100	Art 10 Indemnité servie au Ministre et rémunération des membres du cabinet	27 100
		Art 32 Rémunérations du personnel ouvrier permanent	163 000
<b>TOTAL DU CHAPITRE 12</b>	<b>190 100</b>	<b>TOTAL DU CHAPITRE 12</b>	<b>190 100</b>
<b>Chapitre 13 = Ministère de l'Agriculture</b>			
Art 30 Rémunérations du personnel fonctionnaire permanent	43 000	Art 31 Rémunérations du personnel temporaire	23 000
Art 32 Rémunérations du personnel ouvrier permanent	15 000	Art 33 Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires	35 000
Art 61 Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine économique	11 000	Art 60 Intervention directe de l'Etat dans le domaine économique	5 000
		Art 70 Intervention directe de l'Etat dans les domaines social et culturel	6 000
<b>TOTAL DU CHAPITRE 13</b>	<b>69 000</b>	<b>TOTAL DU CHAPITRE 13</b>	<b>69 000</b>
<b>Chapitre 14 = Ministère de l'Industrie</b>			
Art 33 Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires	135 500	Art 30 Rémunérations du personnel fonctionnaire permanent	108 500
Art 40 Dépenses de matériel et de gestion administrative	5 300	Art 32 Rémunérations du personnel ouvrier permanent	27 000
		Art 41 Remboursement de frais de transport et indemnités journalières de déplacement, d'intérim et de missions	5 300
<b>TOTAL DU CHAPITRE 14</b>	<b>140 800</b>	<b>TOTAL DU CHAPITRE 14</b>	<b>140 800</b>
<b>Chapitre 15 = Ministère du Commerce</b>			
Art 30 Rémunérations du personnel fonctionnaire permanent	47 000	Art 10 Indemnité servie au Ministre et rémunération des membres du cabinet	12 000
Art 31 Rémunérations du personnel temporaire	99 300	Art 32 Rémunérations du personnel ouvrier permanent	169 000
Art 33 Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires	34 700	Art 41 Remboursement de frais de transport et indemnités journalières de déplacement, d'intérim et de missions	14 742,500
Art 40 Dépenses de matériel et de gestion administrative	14 742,500	Art 60 Intervention directe de l'Etat dans le domaine économique	9 800 000
Art 70 Intervention directe de l'Etat dans les domaines social et culturel	9 800 000		
<b>TOTAL DU CHAPITRE 15</b>	<b>9995 742,500</b>	<b>TOTAL DU CHAPITRE 15</b>	<b>9995 742,500</b>
<b>Chapitre 16 = Ministère de l'Equipement et de l'Habitat</b>			
Art 30 Rémunérations du personnel fonctionnaire permanent	290 790	Art 10 Indemnité servie au Ministre et rémunération des membres du cabinet	5 500
		Art 32 Rémunérations du personnel ouvrier permanent	285 290
<b>TOTAL DU CHAPITRE 16</b>	<b>290 790</b>	<b>TOTAL DU CHAPITRE 16</b>	<b>290 790</b>

Diminution		Augmentation	
Articles	Montant en Dinars	Articles	Montant en Dinars
<b>Chapitre 17 = Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire</b>			
Art 30 Rémunérations du personnel fonctionnaire permanent	22 000	Art 10 Indemnité servie au Ministre et rémunération des membres du cabinet	15 000
		Art 32 Rémunérations du personnel ouvrier permanent	7 000
<b>TOTAL DU CHAPITRE 17</b>	<b>22 000</b>	<b>TOTAL DU CHAPITRE 17</b>	<b>22 000</b>
<b>Chapitre 20 = Ministère du Transport</b>			
Art 30 Rémunérations du personnel fonctionnaire permanent	36 700	Art 32 Rémunérations du personnel ouvrier permanent	36 700
Art 40 Dépenses de matériel et de gestion administrative	6 000	Art 41 Remboursement de frais de transport et indemnités journalières de déplacement, d'intérim et de missions	6 000
<b>TOTAL DU CHAPITRE 20</b>	<b>42 700</b>	<b>TOTAL DU CHAPITRE 20</b>	<b>42 700</b>
<b>Chapitre 21 = Ministère de la Culture</b>			
Art 30 Rémunérations du personnel fonctionnaire permanent	102 500	Art 31 Rémunérations du personnel temporaire	8 000
Art 70 Intervention directe de l'Etat dans les domaines social et culturel	596 000	Art 32 Rémunérations du personnel ouvrier permanent	79 500
		Art 33 Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires	15 000
		Art 71 Intervention indirecte de l'Etat dans les domaines social et culturel	596 000
<b>TOTAL DU CHAPITRE 21</b>	<b>698 500</b>	<b>TOTAL DU CHAPITRE 21</b>	<b>698 500</b>
<b>Chapitre 22 = Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance</b>			
Art 30 Rémunérations du personnel fonctionnaire permanent	10 500	Art 32 Rémunérations du personnel ouvrier permanent	69 500
Art 33 Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires	59 000	Art 50 Subventions de fonctionnement aux établissements publics	46 000
Art 40 Dépenses de matériel et de gestion administrative	15 000	Art 71 Intervention indirecte de l'Etat dans les domaines social et culturel	320 000
Art 41 Remboursement de frais de transport et indemnités journalières de déplacement, d'intérim et de missions	31 000		
Art 70 Intervention directe de l'Etat dans les domaines social et culturel	320 000		
<b>TOTAL DU CHAPITRE 22</b>	<b>435 500</b>	<b>TOTAL DU CHAPITRE 22</b>	<b>435 500</b>
<b>Chapitre 23 = Ministère de la Santé Publique</b>			
Art 31 Rémunérations du personnel temporaire	1 100 000	Art 30 Rémunérations du personnel fonctionnaire permanent	100 000
Art 70 Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel	870 000	Art 32 Rémunérations du personnel ouvrier permanent	1 000 000
		Art 72 Intervention indirecte de l'Etat dans les domaines social et culturel	870 000
<b>TOTAL DU CHAPITRE 23</b>	<b>1 970 000</b>	<b>TOTAL DU CHAPITRE 23</b>	<b>1 970 000</b>
<b>Chapitre 24 = Ministère des Affaires Sociales</b>			
Art 30 Rémunérations du personnel fonctionnaire permanent	117 000	Art 32 Rémunérations du personnel ouvrier permanent	87 000
Art 40 Dépenses de matériel et de gestion administrative	18 421	Art 33 Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires	30 000
		Art 41 Remboursement de frais de transport et indemnités journalières de déplacement, d'intérim et de missions	18 421
<b>TOTAL DU CHAPITRE 24</b>	<b>135 421</b>	<b>TOTAL DU CHAPITRE 24</b>	<b>135 421</b>

Diminution		Augmentation	
Articles	Montant en Dinars	Articles	Montant en Dinars
<b>Chapitre 26 = Ministère de l'Enseignement Supérieur</b>			
Art 30 Rémunérations du personnel fonctionnaire permanent	177 000	Art 32 Rémunérations du personnel ouvrier permanent	2 000
Art 41 Remboursement de frais de transport et indemnités journalières de déplacement , d'intérim et de missions	90 000	Art 33 Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires	175 000
Art 70 Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel	5 000	Art 40 Dépenses de matériel et de gestion administrative	90 000
		Art 71 Intervention indirecte de l'Etat dans les domaines social et culturel	5 000
<b>TOTAL DU CHAPITRE 26</b>	<b>272 000</b>	<b>TOTAL DU CHAPITRE 26</b>	<b>272 000</b>
<b>Chapitre 27 = Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi</b>			
Art 30 Rémunérations du personnel fonctionnaire permanent	1 000	Art 33 Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires	1 000
<b>TOTAL DU CHAPITRE 27</b>	<b>1 000</b>	<b>TOTAL DU CHAPITRE 27</b>	<b>1 000</b>



# TITRE I

**TABLEAU "B" : REPARTITION DES CREDITS COMPLEMENTAIRES  
ANNEE 1999**

Diminution		Augmentation	
Articles	Montant en Dinars	Articles	Montant en Dinars
<b>Chapitre 28 = Dépenses</b>  <b>Imprevues</b>  <b>Article 90 : Dépenses Imprévues et non réparties</b>	<b>54 635 590</b>	<b>Chapitre 2 = Présidence de la République</b>  Art 10 Dépenses de souveraineté Art 13 Dépenses afférentes aux activités présidentielles et frais des palais et des résidences Art 33 Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires Art 40 Dépenses de matériel et de gestion administrative Art 41 Remboursement de frais de transport et indemnités journalières de déplacement , d'intérim et de missions Art 70 Intervention directe de l'Etat dans les domaines social et culturel Art 71 Intervention indirecte de l'Etat dans les domaines social et culturel <b>TOTAL DU CHAPITRE 2</b>  <b>Chapitre 3 = Premier Ministère</b> <b>Section I : Premier Ministère</b> Art 10 Indemnités servies au Premier Ministre, au Mufti de la République, au Secrétaire Général du Gouvernement, aux Secrétares d'Etat et rémunération des membres des Cabinets Art 40 Dépenses de matériel et de gestion administrative Art 50 Subventions de fonctionnement aux établissements publics Art 71 Intervention indirecte de l'Etat dans les domaines social et culturel Art 72 Intervention indirecte de l'Etat dans les domaines social et culturel (subventions aux établissements) <b>Total de la section I</b>  <b>Section II: Secrétariat d'Etat à la Recherche</b> <b>Scientifique et à la Technologie</b> Art 62 Intervention Indirecte de l'Etat dans le domaine économique (subventions aux établissements) Art 80 Contribution aux Organisations Internationales <b>Total de la Section II</b>  <b>Section III : Affaires de la Femme et de la Famille</b> Art 30 Rémunérations du Personnel fonctionnaire permanent Art 40 Dépenses de matériel et de gestion administrative Art 41 Remboursement de frais de transport et indemnités journalières de déplacement , d'intérim et de missions Art 70 Intervention directe de l'Etat dans les domaines social et culturel <b>Total de la Section III</b>  <b>Section IV : Secrétariat d'Etat à l'Informatique</b> Art 30 Rémunérations du Personnel fonctionnaire permanent Art 40 Dépenses de matériel et de gestion administrative <b>Total de la Section IV</b> <b>TOTAL DU CHAPITRE 3</b>	30 000 4 070 500 109 500 1 165 000 50 000 155 000 542 000 <b>6 122 000</b>  354 000 5 600 2 841 500 50 000 672 000 <b>3 923 100</b>  52 500 32 000 <b>84 500</b>  29 000 32 000 10 000 34 500 <b>105 500</b>  2 500 7 500 10 000 <b>4 123 100</b>

Diminution		Augmentation	
Articles	Montant en Dinars	Articles	Montant en Dinars
		<b>Chapitre 4 = Ministère de l'Intérieur</b>	
		Art 33 Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires	380 000
		Art 40 Dépenses de matériel et de gestion administrative	5 975 500
		Art 50 Subventions de fonctionnement aux établissements publics	911 000
		Art 62 Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine économique (subventions aux établissements)	346 000
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 4</b>	<b>7 612 500</b>
		<b>Chapitre 5 = Ministère de la Justice</b>	
		Art 30 Rémunérations du Personnel fonctionnaire permanent	15 330
		Art 31 Rémunérations du Personnel Temporaire	125 000
		Art 32 Rémunérations du Personnel ouvrier permanent.	2 920
		Art 33 Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires	361 170
		Art 40 Dépenses de matériel et de gestion administrative	46 600
		Art 50 Subventions de fonctionnement aux établissements publics	28 500
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 5</b>	<b>579 520</b>
		<b>Chapitre 6 = Ministère des Affaires Etrangères</b>	
		Art 40 Dépenses de matériel et de gestion administrative	90 000
		Art 50 Subventions de fonctionnement aux postes diplomatiques et consulaires à l'Etranger	260 000
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 6</b>	<b>350 000</b>
		<b>Chapitre 7 = Ministère de la Défense Nationale</b>	
		Art 10 Indemnité servie au Ministre et rémunération des membres du cabinet	25 000
		Art 40 Dépenses de matériel et de gestion administrative	830 000
		Art 41 Remboursement de frais de transport et indemnités journalières de déplacement, d'intérim et de missions	1 088 000
		Art 62 Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine économique (subventions aux établissements)	12 000
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 7</b>	<b>1 955 000</b>
		<b>Chapitre 8 = Ministère des Affaires Religieuses</b>	
		Art 40 Dépenses de matériel et de gestion administrative	61 800
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 8</b>	<b>61 800</b>
		<b>Chapitre 10 = Ministère des Finances</b>	
		Art 10 Indemnités servies au Ministre, au Secrétaire d'Etat et rémunération des membres du cabinet	29 500
		Art 50 Subventions de fonctionnement aux établissements publics	120 000
		Art 62 Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine économique (subventions aux établissements)	55 000
		Art 71 Intervention indirecte de l'Etat dans les domaines social et culturel	113 000
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 10</b>	<b>317 500</b>

Diminution		Augmentation	
Articles	Montant en Dinars	Articles	Montant en Dinars
		<b>Chapitre 11 = Ministère du Développement Economique</b>	
		Art 10 Indemnités servies au Ministre et au Secrétaire d'Etat et rémunération des membres du cabinet	11 800
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 11</b>	<b>11 800</b>
		<b>Chapitre 12 = Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières</b>	
		Art 40 Dépenses de matériel et de gestion administrative	277 000
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 12</b>	<b>277 000</b>
		<b>Chapitre 13 = Ministère de l'Agriculture</b>	
		Art 50 Subventions de fonctionnement aux établissements publics	62 000
		Art 62 Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine économique (subventions aux établissements)	268 900
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 13</b>	<b>330 900</b>
		<b>Chapitre 14 = Ministère de l'Industrie</b>	
		Art 70 Intervention directe de l'Etat dans les domaines social et culturel	20 000
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 14</b>	<b>20 000</b>
		<b>Chapitre 15 = Ministère du Commerce</b>	
		Art 40 Dépenses de matériel et de gestion administrative	442 900
		Art 41 Remboursement de frais de transport et indemnités journalières de déplacement, d'intérêts et de missions	20 000
		Art 70 Intervention directe de l'Etat dans les domaines social et culturel	14 400
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 15</b>	<b>477 300</b>
		<b>Chapitre 16 = Ministère de l'Equipement et de l'Habitat</b>	
		Art 40 Dépenses de matériel et de gestion administrative	30 000
		Art 62 Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine économique (subventions aux établissements)	75 000
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 16</b>	<b>105 000</b>
		<b>Chapitre 17 = Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire</b>	
		Art 40 Dépenses de matériel et de gestion administrative	25 000
		Art 61 Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine économique	12 000
		Art 62 Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine économique (subventions aux établissements)	837 000
		Art 80 Contribution aux Organisations Internationales	25 000
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 17</b>	<b>899 000</b>
		<b>Chapitre 19 = Ministère du Tourisme et de l'Artisanat</b>	
		Art 10 Indemnité servie au Ministre et rémunération des membres du cabinet	20 000
		Art 62 Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine économique (subventions aux établissements)	325 000
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 19</b>	<b>345 000</b>

Diminution		Augmentation	
Articles	Montant en Dinars	Articles	Montant en Dinars
		<b>Chapitre 21 = Ministère de la Culture</b>	
		Art 72 Intervention indirecte de l'Etat dans les domaines social et culturel (subventions aux établissements)	10 400
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 21</b>	<b>10 400</b>
		<b>Chapitre 22 = Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance</b>	
		Art 30 Rémunérations du Personnel fonctionnaire permanent	48 000
		Art 32 Rémunérations du Personnel ouvrier permanent.	40 000
		Art 50 Subventions de fonctionnement aux établissements publics	404 700
		Art 72 Intervention indirecte de l'Etat dans les domaines social et culturel (subventions aux établissements)	25 000
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 22</b>	<b>517 700</b>
		<b>Chapitre 23 = Ministère de la Santé Publique</b>	
		Art 40 Dépenses de matériel et de gestion administrative	388 200
		Art 41 Remboursement de frais de transport et indemnités journalières de déplacement, d'intérim et de missions	67 000
		Art 50 Subventions de fonctionnement aux établissements publics	1 000 000
		Art 62 Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine économique (subventions aux établissements)	90 000
		Art 71 Intervention indirecte de l'Etat dans les domaines social et culturel	5 000
		Art 72 Intervention indirecte de l'Etat dans les domaines social et culturel (subventions aux établissements)	3 786 000
		Art 80 Contribution aux Organisations Internationales	10 000
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 23</b>	<b>5 346 200</b>
		<b>Chapitre 24 = Ministère des Affaires Sociales</b>	
		Art 30 Rémunérations du Personnel fonctionnaire permanent	45 000
		Art 32 Rémunérations du Personnel ouvrier permanent.	11 000
		Art 40 Dépenses de matériel et de gestion administrative	195 714
		Art 50 Subventions de fonctionnement aux établissements publics	240 000
		Art 71 Intervention indirecte de l'Etat dans les domaines social et culturel	1 602 156
		Art 72 intervention indirecte de l'Etat dans les domaines social et culturel (subventions aux établissements)	32 000
		Art 80 Contribution aux Organisations Internationales	75 000
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 24</b>	<b>2 200 870</b>
		<b>Chapitre 25 = Ministère de l'Education</b>	
		Art 10 Indemnité servie au Ministre et rémunération des membres du cabinet	5 000
		Art 30 Rémunérations du Personnel fonctionnaire permanent	19 842 000
		Art 31 Rémunérations du Personnel Temporaire	66 000
		Art 32 Rémunérations du Personnel ouvrier permanent.	96 000
		Art 40 Dépenses de matériel et de gestion administrative	373 000
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 25</b>	<b>20 382 000</b>
		<b>Chapitre 26 = Ministère de l'Enseignement Supérieur</b>	
		Art 70 Intervention directe de l'Etat dans les domaines social et culturel	1 241 000
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 26</b>	<b>1 241 000</b>
		<b>Chapitre 27 = Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi</b>	
		Art 72 Intervention indirecte de l'Etat dans les domaines social et culturel (subventions aux établissements)	1 350 000
		<b>TOTAL DU CHAPITRE 27</b>	<b>1 350 000</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>54 635 590</b>	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>54 635 590</b>

**TITRE II**  
**Tableau " C " : Crédits d'engagement et crédits de paiement**  
**pour l'année 1999**

En Dinars			
N° des Art.	Désignation des Chapitres et des Articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
<b>Chapitre Premier : Chambre des Députés</b>			
1	- Bâtiments de l'administration générale	489 200	322 650
2	- Equipement de l'administration générale	217 500	328 800
<b>Total du Chapitre 1</b>		<b>706 700</b>	<b>651 450</b>
<b>Chapitre 2 : Présidence de la République</b>			
1	- Bâtiments de l'administration générale	2 000 000	1 601 500
2	- Equipement de l'administration générale	1 816 000	1 489 500
4	- Résidences présidentielles	2 105 000	1 073 500
20	- Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	135 000	135 000
<b>Total du Chapitre 2</b>		<b>6 056 000</b>	<b>4 299 500</b>
<b>Chapitre 3 : Premier Ministère</b>			
<b>1: Premier Ministère</b>			
1	- Bâtiments de l'administration générale	50 000	267 500
2	- Equipement de l'administration générale	498 000	1 094 500
3	- Formation	110 000	110 000
5	- Etudes, ouvrages et archives	157 500	840 500
6	- Diffusion Radiophonique et Télévisée	50 498 000	4 887 000
19	- Projets divers	100 000	299 000
20	- Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	307 300	307 300
<b>Sous/Total 1</b>		<b>51 720 800</b>	<b>7 805 800</b>
<b>2 : Secrétariat d'Etat à la Recherche Scientifique et à la Technologie</b>			
1	- Bâtiments de l'administration générale	50 000	50 000
2	- Equipement de l'administration générale	80 500	190 500
4	- Recherche Scientifique	148 700	91 500
6	- Recherches scientifiques générales	5 310 700	6 646 600
7	- Promotion des recherches de développement et de la technologie	538 100	538 100
8	- Recherches scientifiques dans le domaine économique	1 109 400	974 400
20	- Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	1 292 150	1 292 150
<b>Sous/Total 2</b>		<b>8 529 550</b>	<b>9 783 250</b>

N° des Art.	Désignation des Chapitres et des Articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
<b>3 : Affaires de la Femme et de la Famille</b>			
1	- Bâtiments de l'administration générale		55 000
2	- Equipement de l'administration générale	54 000	73 000
19	- Projets divers	115 650	94 475
20	- Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	36 000	36 000
<b>Sous/Total 3</b>		<b>205 650</b>	<b>258 475</b>
<b>4 : Secrétariat d'Etat à l'Informatique</b>			
2	- Equipement de l'administration générale	30 000	135 171
4	- Projets communs d'informatique	1 713 702	2 143 224
20	- Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	82 000	82 000
<b>Sous/ Total 4</b>		<b>1 825 702</b>	<b>2 360 395</b>
<b>Total du Chapitre 3</b>		<b>62 281 702</b>	<b>20 207 920</b>
<b>Chapitre 4 : Ministère de l'Intérieur</b>			
1	- Bâtiments de l'administration générale	1 394 000	1 058 384
2	- Equipement de l'administration générale	7 200 000	7 046 200
3	- Formation	810 000	1 002 200
4	- Infrastructure de la sûreté intérieure	9 887 814	7 666 214
5	- Equipement de la sûreté intérieure	10 353 000	10 035 400
6	- Administration régionale et locale	262 500	687 500
7	- Construction et aménagement des sièges de l'administration régionale	2 622 425	1 958 000
8	- Equipement de l'administration régionale	150 000	238 000
19	- Projets divers	20 000	20 000
20	- Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	15 769 000	15 769 000
<b>Total du Chapitre 4</b>		<b>48 468 739</b>	<b>45 480 898</b>
<b>Chapitre 5 : Ministère de la Justice</b>			
1	- Bâtiments de l'administration générale	129 200	222 040
2	- Equipement de l'administration générale	393 000	38 090
4	- Juridictions	965 400	4 300 200
5	- Construction et aménagement des Justices Cantonales	500 000	250 000
6	- Construction et aménagement des Tribunaux de première Instance	221 000	174 830
7	Construction et aménagement des Cours d'Appel et de Cassation	2 752 600	42 320
8	- Equipement des juridictions	1 449 950	1 482 520
19	- Projets divers	15 000	25 000
20	- Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	279 819	279 819
<b>Total du Chapitre 5</b>		<b>6 705 969</b>	<b>6 814 819</b>

N° des Art.	Désignation des Chapitres et des Articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
<b>Chapitre 6 : Ministère des Affaires Etrangères</b>			
1	- Bâtiments de l'administration générale	1 000 000	5 000 000
2	- Equipement de l'administration générale	817 000	753 200
3	Formation	25 000	25 000
4	- Postes à l'étranger	200 000	231 300
7	- Aménagement des postes diplomatiques à l'étranger	1 700 000	1 400 000
8	- Equipement des postes diplomatiques à l'étranger	959 700	959 700
<b>Total du Chapitre 6</b>		<b>4 701 700</b>	<b>8 369 200</b>
<b>Chapitre 7 : Ministère de la Défense Nationale</b>			
4	- Infrastructure militaire	18 000 000	14 937 000
5	- Equipements militaires	61 000 000	61 953 000
20	- Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	1 900 000	1 900 000
<b>Total du Chapitre 7</b>		<b>80 900 000</b>	<b>78 790 000</b>
<b>Chapitre 8 : Ministère des Affaires Religieuses</b>			
1	- Bâtiments de l'administration générale	60 000	95 000
2	- Equipement de l'administration générale	35 000	
<b>Total du Chapitre 8</b>		<b>95 000</b>	<b>95 000</b>
<b>Chapitre 9 : Ministère de la Coopération Internationale et de l'Investissement Extérieur</b>			
1	- Bâtiments de l'administration générale		91 000
2	- Equipement de l'administration générale	48 933	55 933
20	- Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	1 384 000	1 384 000
22	- Participation	230 060	230 060
<b>Total du Chapitre 9</b>		<b>1 662 993</b>	<b>1 760 993</b>
<b>Chapitre 10 : Ministère des Finances</b>			
1	- Bâtiments de l'administration générale	203 300	276 900
2	- Equipement de l'administration générale	345 000	656 800
3	Formation		384 000
4	- Administration des finances	217 000	319 000
5	- Administration des douanes	150 000	888 100
6	- Acquisition d'immeubles pour les services des finances		243 400
7	- Construction et aménagement des recettes et des centres de contrôle	1 849 500	1 260 000
8	- Construction et aménagement de centres et de locaux pour les services des douanes		60 000
9	- Equipement des services des douanes	420 000	704 300
20	- Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	3 332 000	3 332 000
<b>Total du chapitre 10</b>		<b>6 516 800</b>	<b>8 124 500</b>

N° des Art.	Désignation des Chapitres et des Articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
<b><u>Chapitre 11 : Ministère du Développement Economique</u></b>			
2	- Equipement de l'administration générale	97 000	85 000
4	- Diverses études économiques et sociales		70 000
20	- Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	111 496 100	111 496 100
<b>Total du Chapitre 11</b>		<b>111 593 100</b>	<b>111 651 100</b>
<b><u>Chapitre 12 : Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières</u></b>			
1	- Bâtiments de l'administration générale	680 000	153 300
2	- Equipement de l'administration générale	593 400	667 400
4	- Opérations domaniales	770 000	801 700
5	- Affaires foncières	1 500 000	1 324 000
<b>Total du Chapitre 12</b>		<b>3 543 400</b>	<b>2 946 400</b>
<b><u>Chapitre 13 : Ministère de l'Agriculture</u></b>			
<b><u>1 : Administrations Techniques</u></b>			
1	- Bâtiments de l'administration générale		59 300
2	- Equipement de l'administration générale	2 232 260	1 467 500
3	- Formation	5 402 150	4 697 750
4	- Forêts	6 749 948	8 303 600
5	- Conservation des eaux et du sol	72 000	123 700
6	- Grands travaux d'hydraulique agricole	159 000	16 276 050
7	- Génie rural		38 500
8	- Ressources en eau	1 606 500	2 474 300
9	- Recherches et études agricoles	2 987 603	3 130 123
10	- Production végétale		166 475
11	- Production animale		4 500
13	- Pêche	1 537 700	2 161 500
16	- Hydraulique	10 807 684	23 186 250
17	- Vulgarisation et formation agricole	165 300	185 050
19	- Projets divers	370 120	404 070
20	- Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	111 361 000	111 361 000
21	- Subvention d'exploitation et d'assainissement	719 000	719 000
40	- Barrages et ouvrages hydrauliques	21 533 461	13 735 900
41	- Périmètres irrigués	2 391 900	2 442 400
43	- Vulgarisation et encadrement agricole	1 056 900	909 740
<b>Sous/Total 1</b>		<b>169 152 526</b>	<b>191 846 708</b>



N° des Art.	Désignation des Chapitres et des Articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
	<b>2 : Commissariats Régionaux au Développement Agricole</b>		
1	- Bâtiments de l'administration générale	689 600	480 000
2	- Equipement de l'administration générale	1 344 200	1 304 200
4	- Forêts	30 021 000	28 648 400
5	- Conservation des eaux et du sol	26 619 400	26 560 300
6	- Grands travaux d'hydraulique agricole	3 066 100	2 700 300
7	- Génie rural	4 632 400	5 782 200
8	- Ressources en eau	3 424 200	4 771 500
9	- Recherches et études agricoles	639 000	639 000
11	- Production animale		54 000
13	- Pêche	83 000	83 000
17	- Vulgarisation et formation agricole		25 300
19	- Projets divers	5 330 200	5 230 400
41	- Périmètres irrigués	31 072 600	18 847 300
42	- Eau potable	15 612 700	10 699 900
43	- Vulgarisation et encadrement agricole	3 842 400	3 946 100
44	- Projets agricoles intégrés	3 980 400	3 216 400
	<b>Sous/Total 2</b>	<b>130 357 200</b>	<b>112 988 300</b>
	<b>Total du Chapitre 13</b>	<b>299 509 726</b>	<b>304 835 008</b>
	<b>Chapitre 14 : Ministère de l'Industrie</b>		
1	- Bâtiments de l'administration générale	16 500	16 500
2	- Equipement de l'administration générale	202 700	323 920
20	- Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	7 603 500	7 603 500
	<b>Total du Chapitre 14</b>	<b>7 822 700</b>	<b>7 943 920</b>
	<b>Chapitre 15 : Ministère du Commerce</b>		
2	- Equipement de l'administration générale	349 500	319 821
20	- Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	1 480 000	1 480 000
	<b>Total du Chapitre 15</b>	<b>1 829 500</b>	<b>1 799 821</b>
	<b>Chapitre 16: Ministère de l'Equipement et de l'Habitat</b>		
1	- Bâtiments de l'administration générale	460 000	499 000
2	- Equipement de l'administration générale	1 152 000	889 000
4	- Routes et ponts	196 497 600	136 550 000
5	- Ports maritimes	1 059 000	2 268 800
6	- Ports aériens	3 000	31 150

N° des Art.	Désignation des Chapitres et des Articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
8	- Hydraulique urbaine	425 000	3 588 000
9	- Urbanisme	364 000	492 000
10	- Habitat	50 000	25 000
11	- Aménagement du territoire et urbanisme		575 500
13	- Protection des villes contre les inondations	9 541 000	7 412 000
14	- Aménagement urbain	917 000	104 500
19	- Projets divers	1 115 000	1 115 000
24	- Prêts	3 400 000	3 400 000
<b>Total du Chapitre 16</b>		<b>214 983 600</b>	<b>156 949 950</b>
<b><u>Chapitre 17 : Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire</u></b>			
1	- Bâtiments de l'administration générale	220 000	20 000
2	- Equipement de l'administration générale	464 700	552 100
4	- Environnement	4 665 900	5 132 400
5	- Aménagement du territoire	967 000	323 500
19	- Projets divers	30 000	30 000
20	- Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	45 474 000	45 474 000
<b>Total du Chapitre 17</b>		<b>51 821 600</b>	<b>51 532 000</b>
<b><u>Chapitre 18 : Ministère du Transport</u></b>			
2	- Equipement de l'administration générale	104 000	336 500
3	- Formation	50 000	50 000
4	- Transport terrestre	309 000	109 000
5	- Transport aérien	9 000	10 200
7	- Météorologie	392 500	371 500
20	- Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	36 253 750	36 253 750
21	- Subvention d'exploitation et d'assainissement	5 500 000	5 500 000
<b>Total du Chapitre 18</b>		<b>42 618 250</b>	<b>42 630 950</b>
<b><u>Chapitre 19: Ministère du Tourisme et de l'Artisanat</u></b>			
2	- Equipement de l'administration générale	25 000	25 000
4	- Tourisme	500 000	500 000
20	- Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	42 022 000	42 022 000
<b>Total du Chapitre 19</b>		<b>42 547 000</b>	<b>42 547 000</b>

N° des Art.	Désignation des Chapitres et des Articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
<b>Chapitre 20 : Ministère des Communications</b>			
1	- Bâtiments de l'administration générale	1 009 000	1 122 000
2	- Equipement de l'administration générale	640 000	762 300
3	- Formation	700 500	1 094 500
<b>Total du Chapitre 20</b>		<b>2 349 500</b>	<b>2 978 800</b>
<b>Chapitre 21: Ministère de la Culture</b>			
1	- Bâtiments de l'administration générale	696 900	424 400
2	- Equipement de l'administration générale	309 600	453 200
3	- Formation	235 000	250 000
4	- Centres culturels	2 196 000	2 640 150
5	- Lecture publique	19 845 000	2 122 400
6	- Les arts	171 000	346 200
7	- Archéologie et muséographie	1 372 000	1 540 000
<b>Total du Chapitre 21</b>		<b>24 825 500</b>	<b>7 776 350</b>
<b>Chapitre 22 : Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance</b>			
1	- Bâtiments de l'administration générale	670 000	472 400
2	- Equipement de l'administration générale	379 000	426 600
3	- Formation	3 250 000	1 539 000
4	- Jeunesse		89 000
5	- Sports	17 040 000	32 782 000
6	- Enfance		43 000
7	- Construction et aménagement des centres de jeunes	590 000	618 000
8	- Construction et aménagement des centres de l'enfance	4 370 000	3 175 000
9	- Construction et aménagement de l'infrastructure sportive	6 010 000	6 269 000
10	- Equipements de jeunesse et des sports	2 782 700	3 071 500
19	- Projets divers	20 000	24 000
20	- Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	225 000	225 000
<b>Total du Chapitre 22</b>		<b>35 336 700</b>	<b>48 734 500</b>
<b>Chapitre 23 : Ministère de la Santé Publique</b>			
1	- Bâtiments de l'administration générale	728 150	1 159 967
2	- Equipement de l'administration générale	730 900	1 349 570
3	- Formation	590 400	583 696
4	- Médecine préventive	9 488 450	9 197 450
5	- Infrastructure sanitaire	5 725 650	16 400 919

N° des Art.	Désignation des Chapitres et des Articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
6	- Construction de l'infrastructure sanitaire	207 450	278 800
7	- Aménagement de l'infrastructure sanitaire		1 439 107
8	- Equipement de l'infrastructure sanitaire	8 680 000	6 516 830
9	- Construction et aménagement de l'infrastructure universitaire	7 658 100	2 217 187
10	- Construction ,extension et aménagement de l'infrastructure sanitaire régionale	3 932 350	2 227 000
11	- Construction ,extension et aménagement de l'infrastructure sanitaire locale et de base	2 931 080	3 443 754
12	-Maintenance et rénovation de l'infrastructure sanitaire	4 000 000	4 213 750
13	-Maintenance des équipements de l'infrastructure sanitaire	2 000 000	1 179 250
19	- Projets divers	80 000	92 000
20	- Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	1 182 800	1 182 800
<b>Total du Chapitre 23</b>		<b>47 935 330</b>	<b>51 482 080</b>
<b><u>Chapitre 24 : Ministère des Affaires Sociales</u></b>			
1	- Bâtiments de l'administration générale	1 320 000	837 100
2	- Equipement de l'administration générale	1 200 000	389 600
3	- Formation	1 160 000	1 009 300
4	- Oeuvres sociales		116 853
6	- Prévention sociale	20 000	20 000
7	- Promotion sociale	1 516 000	927 140
8	- Prévention dans le domaine du travail	210 000	152 375
19	- Projets divers		180 550
20	- Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	4 042 000	4 042 000
<b>Total du Chapitre 24</b>		<b>9 468 000</b>	<b>7 674 918</b>
<b><u>Chapitre 25 : Ministère de l'Education</u></b>			
1	- Bâtiments de l'administration générale	2 950 000	1 216 400
2	- Equipements de l'administration générale	861 000	314 600
4	- Enseignement primaire		60 000
5	- Enseignement secondaire	2 679 000	14 185 800
7	- Construction et extension des écoles primaires	5 450 000	5 608 000
8	- Aménagement des écoles primaires	800 000	1 606 000
9	- Extension des écoles préparatoires et des lycées	12 280 000	14 701 000
10	- Construction et extension des écoles préparatoires	24 350 000	19 109 000
11	- Aménagement des écoles préparatoires	400 000	1 073 000
12	- Construction et extension des lycées	1 870 000	2 175 500
13	- Aménagement des lycées	400 000	751 000
14	- Construction et aménagement des internats et de réfectoires	5 210 000	5 384 000
15	- Equipements éducatifs	10 720 000	9 185 650
19	- Projets divers	249 800	
<b>Total du Chapitre 25</b>		<b>68 219 800</b>	<b>75 369 950</b>

N° des Art.	Désignation des Chapitres et des Articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
<b><u>Chapitre 26 : Ministère de l'Enseignement Supérieur</u></b>			
2	- Equipement de l'administration générale	650 000	732 700
4	- Enseignement supérieur	6 513 400	30 680 300
5	- Recherche scientifique		133 500
6	- Construction et extension des établissements d'enseignement supérieur	22 790 000	5 396 500
7	- Aménagement des établissements d'enseignement supérieur	1 450 000	698 000
8	- Equipements des établissements d'enseignement supérieur	10 150 000	1 273 700
9	- Construction et extension des établissements d'oeuvres universitaires	13 655 200	3 584 500
11	- Equipement des établissements d'oeuvres universitaires	500 000	420 000
19	- Projets divers	140 000	110 000
20	- Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	9 000 000	9 000 000
<b>Total du Chapitre 26</b>		<b>64 848 600</b>	<b>52 029 600</b>
<b><u>Chapitre 27 : Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi</u></b>			
2	- Equipement de l'administration générale	218 600	290 600
3	- Formation	816 300	786 000
4	- Emploi	150 000	158 000
19	- Projets divers	38 000	190 000
20	- Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	29 262 000	29 262 000
<b>Total du Chapitre 27</b>		<b>30 484 900</b>	<b>30 686 600</b>
<b><u>Chapitre 28 : Dépenses Imprévues</u></b>			
<b>Total du Chapitre 28</b>		<b>75 298 798</b>	<b>31 579 790</b>
<b><u>Chapitre 29 : Dette Publique</u></b>			
<b>Total du Chapitre 29</b>			<b>2 687 000 000</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>1 353 131 607</b>	<b>3 892 743 017</b>

**Titre II**  
**Tableau " D " Crédits d'engagement et crédits de paiement**  
**sur ressources extérieures affectées**  
**pour l'année 1999**

En Dinars

N° des Art.	Désignation des Chapitres et des Articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
	<b><u>Chapitre 4 : Ministère de l'intérieur</u></b>		
20	- Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	9 284 400	9 284 400
	<b>Total du Chapitre 4</b>	<b>9 284 400</b>	<b>9 284 400</b>
	<b><u>Chapitre 11 : Ministère de développement Economique</u></b>		
20	- Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	47 000 000	47 000 000
	<b>Total du Chapitre 11</b>	<b>47 000 000</b>	<b>47 000 000</b>
	<b><u>Chapitre 13 : Ministère de l'Agriculture</u></b>		
	<b><u>I : Administrations Techniques</u></b>		
3	- Formation	1 141 800	600 000
4	- Forêts	19 016 947	10 151 600
6	- Grands travaux d'hydraulique agricole		4 816 000
8	- Ressources en eau	1 312 900	600 000
9	- Recherches et études agricoles	2 030 200	1 016 200
16	- Hydraulique	9 150 755	50 389 755
19	- Projets divers	1 366 530	1 359 430
20	- Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	12 400 004	12 400 004
40	- Barrages et ouvrages hydrauliques	12 000 000	
41	- Périmètres irrigués	765 000	79 000
43	- Vulgarisation et encadrement agricole	302 400	373 200
	<b>Sous/Total 1</b>	<b>59 486 536</b>	<b>81 785 189</b>

N° des Art.	Désignation des Chapitres et des Articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
	<b><u>2 : Commissariats Régionaux au Développement Agricole</u></b>		
5	- Conservation des eaux et du sol	25 000	212 200
6	- Grands travaux d'hydraulique agricole	3 583 800	3 408 100
7	- Génie rural	6 991 200	4 133 800
8	- Ressources en eau	4 874 100	7 595 700
19	- Projets divers	12 754 500	15 861 700
41	- Périmètre irrigués	49 826 100	5 678 200
42	- Eau potable	6 819 000	6 012 900
44	- Projets agricoles intégrés	8 164 600	1 970 400
	<b>Sous/Total 2</b>	<b>93 038 300</b>	<b>44 873 000</b>
	<b>Total du Chapitre 13</b>	<b>152 524 836</b>	<b>126 658 189</b>
	<b><u>Chapitre 14 : Ministère de l'Industrie</u></b>		
20	- Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	7 500 000	7 500 000
	<b>Total du Chapitre 14</b>	<b>7 500 000</b>	<b>7 500 000</b>
	<b><u>Chapitre 16 : Ministère de l'Équipement et de l'Habitat</u></b>		
4	- Routes et ponts	204 937 000	83 437 000
13	- Protection des villes contre les inondations	140 000	50 000
	<b>Total du Chapitre 16</b>	<b>205 077 000</b>	<b>83 487 000</b>
	<b><u>Chapitre 17 : Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire</u></b>		
20	- Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	3 400 000	3 400 000
	<b>Total du Chapitre 17</b>	<b>3 400 000</b>	<b>3 400 000</b>
	<b><u>Chapitre 18 : Ministère du Transport</u></b>		
7	- Météorologie	8 000	202 000
20	- Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	20 863 000	20 863 000
21	- Subvention d'exploitation et d'assainissement	14 266 000	14 266 000
	<b>Total du Chapitre 18</b>	<b>35 137 000</b>	<b>35 331 000</b>
	<b><u>Chapitre 22 : Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance</u></b>		
5	- Sports		20 500 000
	<b>Total du Chapitre 22</b>		<b>20 500 000</b>

N° des Art.	Désignation des Chapitres et des Articles	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
<b><u>Chapitre 23 : Ministère de la Santé Publique</u></b>			
2	- Equipement de l'administration générale	724 500	
5	- Infrastructure sanitaire	5 757 100	6 679 750
6	- Construction de l'infrastructure sanitaire	348 000	
8	- Equipement de l'infrastructure sanitaire	10 066 500	2 334 000
10	- Construction ,extension et aménagement de l'infrastructure sanitaire régionale	6 588 750	32 050
11	- Construction ,extension et aménagement de l'infrastructure sanitaire locale et de base	332 000	332 000
19	- Projets divers	200 000	200 000
<b>Total du Chapitre 23</b>		<b>24 016 850</b>	<b>9 577 800</b>
<b><u>Chapitre 25 : Ministère de l'Éducation</u></b>			
2	- Equipement de l'administration générale	385 000	
4	- Enseignement primaire		28 900
5	- Enseignement secondaire	2 827 700	6 210 100
8	- Aménagement des écoles primaires		158 600
10	- Constuction et extension des écoles	4 544 000	600 000
11	- Aménagement des écoles préparatoires		94 800
13	- Aménagement des lycées		97 900
15	- Equipements éducatifs	10 310 000	8 515 200
19	- Projets divers	1 380 000	1 136 800
<b>Total du Chapitre 25</b>		<b>19 446 700</b>	<b>16 842 300</b>
<b><u>Chapitre 26 : Ministère de l'Enseignement Supérieur</u></b>			
4	- Enseignement supérieur	10 497 050	15 035 100
6	- Construction et extension des établissements d'enseignement supérieur	24 847 000	52 400
9	- Construction et extension des établissements des oeuvres universitaires	18 718 000	255 900
<b>Total du Chapitre 26</b>		<b>54 062 050</b>	<b>15 343 400</b>
<b><u>Chapitre 27 : Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi</u></b>			
3	- Formation	1 300 000	1 300 000
4	- Emploi	750 000	588 000
19	- Projets divers	50 000	50 000
20	- Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	20 252 000	20 252 000
<b>Total du Chapitre 27</b>		<b>22 352 000</b>	<b>22 190 000</b>
<b>Total Général</b>		<b>579 800 836</b>	<b>397 114 089</b>



**TITRE II**

**Tableau "E" : Crédits d'engagement et crédits de paiement  
Complémentaires pour l'année 1999**

En Dinars

DIMINUTION			AUGMENTATION						
Chapitre	Crédits d'engagement	Crédits de Paiement	N° des Art.	Désignation des Chapitres et des Articles	Crédits d'engagement	Crédits de Paiement			
28 Dépenses Imprévues	75298798	31579790	<b>Chapitre 2 : Présidence de la République</b>						
			1	- Bâtiments de l'administration générale	1357000	652000			
			2	- Equipement de l'administration générale	2688000	2200000			
			4	- Résidences présidentielles	600000				
			<b>Total du Chapitre 2</b>					<b>4645000</b>	<b>2852000</b>
			<b>Chapitre 3 : Premier Ministère</b>						
			<b>1: Premier Ministère</b>						
			1	- Bâtiments de l'administration générale	100000				
			2	- Equipement de l'administration générale	1987300				
			5	- Etudes, ouvrages et archives	675000				
			6	- Diffusion Radiophonique et Télévisée	189000				
			19	- Projets divers	687000	453000			
			<b>Sous/Total 1</b>					<b>3638300</b>	<b>453000</b>
			<b>2 : Secrétariat d'Etat à la Recherche Scientifique et à la Technologie</b>						
			2	- Equipement de l'administration générale	110000				
			20	- Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	34000	34000			
			<b>Sous/Total 2</b>					<b>144000</b>	<b>34000</b>
			<b>3 : Affaires de la Femme et de la Famille</b>						
			1	- Bâtiments de l'administration générale	4000				
			2	- Equipement de l'administration générale	168400	120400			
			<b>Sous/Total 3</b>					<b>172400</b>	<b>120400</b>
			<b>4 : Secrétariat d'Etat à l'Informatique</b>						
			2	- Equipement de l'administration générale	105171				
4	- Projets communs d'informatique	1068400	204600						
<b>Sous/ Total 4</b>					<b>1173571</b>	<b>204600</b>			
<b>Total du Chapitre 3</b>					<b>5128271</b>	<b>812000</b>			
<b>Chapitre 4 : Ministère de l'Intérieur</b>									
2	- Equipement de l'administration générale	297000							
4	- Infrastructure de la sûreté intérieure	560000							
6	- Administration régionale et locale	26000							
<b>Total du Chapitre 4</b>					<b>883000</b>				

DIMINUTION			AUGMENTATION			
Chapitre	Crédits d'engagement	Crédits de Paiement	N° des Art.	Désignation des Chapitres et des Articles	Crédits d'engagement	Crédits de Paiement
				<b>Chapitre 5 : Ministère de la Justice</b>		
			1	- Bâtiments de l'administration générale	140000	
			2	- Equipement de l'administration générale	8000	
			7	Construction et aménagement des Cours d'Appel et de Cassation	81000	
			8	- Equipement des juridictions	384000	
				<b>Total du Chapitre 5</b>	613000	
				<b>Chapitre 6 : Ministère des Affaires Etrangères</b>		
			2	- Equipement de l'administration générale	176500	
				<b>Total du Chapitre 6</b>	176500	
				<b>Chapitre 7 : Ministère de la Défense Nationale</b>		
			4	- Infrastructure militaire	110000	110000
			6	- Projets de développement confiés à l'armée	200000	200000
			20	- Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	50000	50000
				<b>Total du Chapitre 7</b>	360000	360000
				<b>Chapitre 8 : Ministère des Affaires Religieuses</b>		
			1	- Bâtiments de l'administration générale		23200
			2	- Equipement de l'administration générale	5000	115000
				<b>Total du Chapitre 8</b>	5000	138200
				<b>Chapitre 9 : Ministère de la Coopération Internationale et de l'Investissement Extérieur</b>		
			2	- Equipement de l'administration générale	121000	229000
				<b>Total du Chapitre 9</b>	121000	229000
				<b>Chapitre 10 : Ministère des Finances</b>		
			1	- Bâtiments de l'administration générale	30000	
			2	- Equipement de l'administration générale	410000	
			3	Formation	384000	
				<b>Total du chapitre 10</b>	824000	
				<b>Chapitre 11 : Ministère du Développement Economique</b>		
			2	- Equipement de l'administration générale	96400	109400
			4	- Diverses études économiques et sociales	140000	70000
			20	- Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	13324300	13324300
				<b>Total du Chapitre 11</b>	13560700	13503700
				<b>Chapitre 12 : Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières</b>		
			2	- Equipement de l'administration générale	165100	
			4	- Opérations domaniales	598100	598100
				<b>Total du Chapitre 12</b>	763200	598100

DIMINUTION			AUGMENTATION			
Chapitre	Crédits d'engagement	Crédits de Paiement	N° des Art.	Désignation des Chapitres et des Articles	Crédits d'engagement	Crédits de Paiement
				<b>Chapitre 13 : Ministère de l'Agriculture</b>		
				<b>1 : Administrations Techniques</b>		
			3	- Formation	165000	
			16	- Hydraulique	1846000	
			17	- Vulgarisation et formation agricole	65250	
			20	- Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	6255550	6255550
				<b>Sous/Total 1</b>	<b>8331800</b>	<b>6255550</b>
				<b>2 : Commissariats Régionaux au Développement Agricole</b>		
			4	- Forêts	728000	
			5	- Conservation des eaux et du sol	632000	
			7	- Génie rural	3200	
			41	- Périmètres irrigués	1694300	
			42	- Eau potable	542500	
				<b>Sous/Total 2</b>	<b>3600000</b>	
				<b>Total du Chapitre 13</b>	<b>11931800</b>	<b>6255550</b>
				<b>Chapitre 14 : Ministère de l'Industrie</b>		
			2	- Equipement de l'administration générale	6620	
				<b>Total du Chapitre 14</b>	<b>6620</b>	
				<b>Chapitre 15 : Ministère du Commerce</b>		
			2	- Equipement de l'administration générale	21021	8200
				<b>Total du Chapitre 15</b>	<b>21021</b>	<b>8200</b>
				<b>Chapitre 16 : Ministère de l'Equipement et de l'Habitat</b>		
			2	- Equipement de l'administration générale		101000
			4	- Routes et ponts	6464000	
			8	- Hydraulique urbaine	30000	
			9	- Urbanisme	95000	
			13	- Protection des villes contre les inondations	296000	
				<b>Total du Chapitre 16</b>	<b>6885000</b>	<b>101000</b>
				<b>Chapitre 17 : Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire</b>		
			2	- Equipement de l'administration générale	225000	
			4	- Environnement	945000	
				<b>Total du Chapitre 17</b>	<b>1170000</b>	

DIMINUTION			AUGMENTATION			
Chapitre	Crédits d'engagement	Crédits de Paiement	N° des Art.	Désignation des Chapitres et des Articles	Crédits d'engagement	Crédits de Paiement
				<b>Chapitre 18 : Ministère du Transport</b>		
			7	- Météorologie	12000	
				<b>Total du Chapitre 18</b>	12000	
				<b>Chapitre 19: Ministère du Tourisme et de l'Artisanat</b>		
			2	- Equipement de l'administration générale	5100	120240
			20	- Prêts	2500000	2500000
				<b>Total du Chapitre 19</b>	2505100	2620240
				<b>Chapitre 20 : Ministère des Communications</b>		
			1	- Bâtiments de l'administration générale	398000	
			3	- Formation	300000	
				<b>Total du Chapitre 20</b>	698000	
				<b>Chapitre 21: Ministère de la Culture</b>		
			2	- Equipement de l'administration générale	135000	
			4	- Centres culturels	635050	
			5	- Lecture publique	200000	
			7	- Archéologie et muséographie	500000	
				<b>Total du Chapitre 21</b>	1470050	
				<b>Chapitre 22 : Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance</b>		
			1	- Bâtiments de l'administration générale	19100	
			2	- Equipement de l'administration générale	272100	
			7	- Construction et aménagement des centres de jeunes	277000	
			8	- Construction et aménagement des centres de l'enfance	490000	100000
			9	- Construction et aménagement de l'infrastructure sportive	1529000	
			10	- Equipements de jeunesse et des sports	113100	
				<b>Total du Chapitre 22</b>	2700300	100000
				<b>Chapitre 23 : Ministère de la Santé Publique</b>		
			1	- Bâtiments de l'administration générale	431200	
			2	- Equipement de l'administration générale	214600	
			8	- Equipement de l'infrastructure sanitaire	3558000	
			9	- Construction et aménagement de l'infrastructure sanitaire universitaire	286050	
			10	- Construction ,extension et aménagement de l'infrastructure sanitaire régionale	937400	
			11	- Construction ,extension et aménagement de l'infrastructure sanitaire locale et de base	1802600	50600
			12	-Maintenance et rénovation de l'infrastructure sanitaire	371000	
			19	- Projets divers	12000	
			20	- Subventions pour investissement et remboursement d'emprunts	96000	96000
				<b>Total du Chapitre 23</b>	7708850	146600

DIMINUTION			AUGMENTATION			
Chapitre	Crédits d'engagement	Crédits de Paiement	N° des Art.	Désignation des Chapitres et des Articles	Crédits d'engagement	Crédits de Paiement
				<b>Chapitre 24 : Ministère des Affaires Sociales</b>		
			2	- Equipement de l'administration générale	98000	
			3	- Formation	4300	
			4	- Oeuvres sociales	11186	
			7	- Promotion sociale	80000	
			19	- Projets divers	25000	
				<b>Total du Chapitre 24</b>	<b>218486</b>	
				<b>Chapitre 25 : Ministère de l'Education</b>		
			1	- Bâtiments de l'administration générale	2230000	
			2	- Equipements de l'administration générale	240000	240000
			5	- Enseignement secondaire	1212000	564400
			7	- Construction et extension des écoles primaires	158000	
			8	- Aménagement des écoles primaires	1099000	242000
			9	- Extension des écoles préparatoires et des lycées	2421000	
			10	- Construction et extension des écoles préparatoires	2053400	169800
			11	- Aménagement des écoles préparatoires	682000	58000
			12	- Construction et extension des lycées		52200
			13	- Aménagement des lycées	779000	200000
			15	- Equipements éducatifs	1752000	2328800
				<b>Total du Chapitre 25</b>	<b>12626400</b>	<b>3855200</b>
				<b>Chapitre 26 : Ministère de l'Enseignement Supérieur</b>		
			2	- Equipement de l'administration générale	42500	
			4	- Enseignement supérieur	100000	
				<b>Total du Chapitre 26</b>	<b>142500</b>	
				<b>Chapitre 27 : Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi</b>		
			2	- Equipement de l'administration générale	123000	
				<b>Total du Chapitre 27</b>	<b>123000</b>	
	<b>75298798</b>	<b>31579790</b>		<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>75298798</b>	<b>31579790</b>

**Décret n° 2000-1123 du 22 mai 2000, portant octroi du régime fiscal privilégié au titre de l'importation de produits métallurgiques.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi des finances pour l'année 2000,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000 et notamment son article 72,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Sont réduits à 20 % les droits de douane dus à l'importation de :

\* 30000 tonnes de ronds à béton de diamètre 10 mm relevant du numéro du tarif 72142000905 ;

\* 2000 tonnes de ronds à béton de diamètre 32 mm relevant du numéro du tarif 72142000905 ;

\* 1000 tonnes de ronds marchands relevant des numéros du tarif 72149939105 et 72149939901.

Art. 2. - Sont réduits à 10 %, les droits de douane dus à l'importation de 20.000 tonnes de billettes relevant du numéro du tarif 72072015009.

Art. 3. - Le privilège prévu aux articles premier et 2 du présent décret est accordé aux personnes autorisées par les services compétents du ministère de l'industrie.

Art. 4. - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2000.

Art. 5. - Le ministre des finances et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mai 2000.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**MINISTERE DE LA CULTURE**

**Arrêté du ministre de la culture du 25 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de conservateurs du patrimoine au ministère de la culture.**

Le ministre de la culture ,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-2794 du 13 décembre 1999, fixant le statut particulier des conservateurs du patrimoine au ministère de la culture,

Arrête :

Article premier. - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement dans le grade de conservateur du patrimoine, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le concours externe pour le recrutement de conservateurs du patrimoine est ouvert aux candidats titulaires d'une maîtrise au moins, ou d'un diplôme équivalent, ou d'un diplôme de formation homologué au niveau précité et n'ayant pas dépassé l'âge de 35 ans.

L'âge maximum est apprécié à compter du premier jour d'inscription dans un bureau de l'emploi pour les concours ouverts durant les cinq années qui suivent cette inscription.

A défaut d'inscription du candidat dans un bureau de l'emploi, l'âge maximum est apprécié le 1er janvier de l'année d'ouverture du concours.

Art. 3. - Le concours externe susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la culture.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours

- la date de clôture de la liste d'inscription

- la date et le lieu du déroulement de l'épreuve d'admissibilité

- le lieu et l'adresse où les dossiers de candidatures doivent être déposés ou adressés par lettre recommandée.

Art. 4. - Les candidats au concours susvisé doivent déposer ou adresser par lettre recommandée un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

1) une demande de candidature,

2) une photocopie de la carte d'identité nationale,

3) une photocopie du diplôme accompagnée, en ce qui concerne les diplômes étrangers, d'une attestation d'équivalence.

Il n'est pas nécessaire que la signature soit légalisée et que les photocopies de ces pièces soient certifiées conformes aux originaux.

Le candidat qui a dépassé l'âge légal, doit joindre aux pièces sus-énumérées, une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé de services civils effectifs ou l'inscription au bureau de l'emploi.

Art. 5. - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 6. - La liste des candidats admis définitivement à concourir est arrêté par le ministre de la culture.

Art. 7. - Les candidats déclarés admissibles doivent compléter leurs dossiers des pièces suivantes :

1) un extrait du casier judiciaire délivré depuis un (1) an au maximum,

2) un extrait de l'acte de naissance délivré depuis un (1) an au maximum,

3) un certificat médical délivré depuis trois (3) mois au maximum, attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,

4) une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme.

Tout candidat qui ne produit pas les pièces précitées ne doit pas être autorisé à subir les épreuves d'admission.

Art. 8. - Le concours externe susvisé comporte les épreuves suivantes :

- une (1) épreuve d'admissibilité,
- trois (3) épreuves pour l'admission.

Ces épreuves se déroulent ainsi qu'il suit :

I - Epreuve d'admissibilité :

\* Une épreuve portant sur l'administration Tunisienne :

Durée : 3 heures.

Coefficient : 1.

Cette épreuve a lieu obligatoirement en langue arabe en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité.

Les candidats déclarés admissibles sont conformés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration du lieu et de la date du déroulement des épreuves d'admission.

II - Epreuve d'admission :

1) Une épreuve portant sur l'organisation politique en Tunisie.

Durée : 2 heures.

Coefficient : 1.

2) Une épreuve portant sur le régime économique et financier en Tunisie.

Durée : 2 heures.

Coefficient : 1.

3) Une épreuve portant sur les civilisations et les techniques du patrimoine.

Durée : 2 heures.

Coefficient : 1.

Ces trois épreuves ont lieu en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Chacune des épreuves écrites est rédigée en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité.

Le programme des épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

Art. 9. - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 10. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la culture.

toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 11. - Les épreuves du concours sont appréciées par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 12. - Les épreuves sont soumises à une double correction, il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de 0 à 20.

La note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13. - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 14. - Nul ne peut être déclaré admis à participer aux épreuves d'admission, s'il n'a obtenu un total de dix (10) points au moins à l'épreuve d'admissibilité.

Art. 15. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de quarante (40) points au moins à l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 16. - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement.

A) La liste principale.

B) La liste complémentaire : cette liste est établie dans la limite de 50 % au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale. Elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leur poste d'affectation.

Art. 17. - La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis au concours externe pour le recrutement de conservateurs du patrimoine sont arrêtées définitivement par le ministre de la culture.

Art. 18. - L'administration proclame la liste principale et invite les candidats admis à rejoindre leur poste d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception les candidats défailants en les invitant à rejoindre leur poste dans un délai maximum de 15 jours, faute de quoi, ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 19. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mai 2000.

*Le Ministre de la Culture*

**Abdelbaki Hermassi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## ANNEXE

### Programme des épreuves du concours externe pour le recrutement de conservateurs du patrimoine.

- I - Epreuve d'admissibilité :
- Une épreuve portant sur l'administration Tunisienne :
- Attributions du ministère de la culture.
  - Attributions de l'institut national du patrimoine.
  - Attributions de l'agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle.
  - Attributions des commissariats régionaux à la culture.
  - La situation réglementaire des agents publics.
  - Le contrôle de l'administration.
- II) Les épreuves d'admission :
- A) organisation politique en Tunisie :
- La constitution.
  - Le pouvoir législatif.
  - Les partis.
  - Les associations.
  - Les libertés publiques.
- B) Le régime économique et financier en Tunisie :
- Les plans du développement économique.
  - Les ressources de la Tunisie.
  - L'organisation économique en Tunisie.
  - La loi organique du budget.
  - Le code de la comptabilité publique.
  - Exécution et contrôle des dépenses publiques.
- C) Les civilisations et les techniques du patrimoine :
- Institutions nationales dans le domaine du patrimoine.
  - La politique culturelle en Tunisie dans le domaine du patrimoine.
  - Histoire de la Tunisie : préhistoire et antiquité.
  - Histoire de la Tunisie : l'époque médiévale.
  - Histoire de la Tunisie : les époques modernes et contemporaines.
  - Le code du patrimoine.
  - Les musées.
  - Les sites et monuments en Tunisie.
  - Le patrimoine populaire.
  - Les médinas.
  - Conservation et restauration.
  - Recherche archéologique.

### MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET DES SPORTS

#### NOMINATION

#### Par décret n° 2000-1132 du 24 mai 2000.

Monsieur Khaled Meddeb Hamrouni, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de commissaire régional à la jeunesse et à l'enfance de Béja.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 93-1129 du 10 mai 1993, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

#### Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 25 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens de laboratoire informatique appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Le ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif telle que modifiée ou complétée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Arrête :

Article premier. - Le concours externe pour le recrutement de techniciens de laboratoire informatique appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, est ouvert aux candidats titulaires du diplôme du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, avec une formation en exploitation et maintenance des systèmes informatiques ou d'un diplôme de formation homologué au niveau susvisé et n'ayant pas dépassé l'âge de trente cinq (35) ans.

L'âge maximum est apprécié à compter du premier jour de l'inscription dans un bureau de l'emploi pour les concours ouverts durant les cinq années qui suivent cette inscription.

A défaut d'inscription du candidat dans un bureau de l'emploi, l'âge maximum est apprécié le 1er janvier de l'année d'ouverture du concours.

Art. 2 - Le concours externe susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat.

Cet arrêté fixe :

\* le nombre d'emplois mis en concours et leur répartition éventuelle selon les différents postes d'affectation,

\* la date de clôture de la liste d'inscription,

\* la date et le lieu du déroulement des épreuves.

\* le lieu et l'adresse où les dossiers de candidatures doivent être déposés ou adressés par lettre recommandée.

Art. 3. - Les candidats aux concours susvisés doivent déposer ou adresser par lettre recommandée un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

1) une demande de candidature,

2) une photocopie de la carte d'identité nationale,

3) une photocopie du diplôme accompagnée, en ce qui concerne les diplômes étrangers, d'une attestation d'équivalence.



Il n'est pas nécessaire que la signature soit légalisée et que les photocopies de ces pièces soient certifiées conformes aux originaux.

Le candidat qui a dépassé l'âge légal, doit joindre aux pièces sus-énumérées, une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé de services civils effectifs ou l'inscription au bureau de l'emploi.

Art. 4. - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 5. - La liste des candidats admis définitivement à concourir est arrêtée par le ministre de l'équipement et de l'habitat.

Art. 6. - Le candidat admis aux épreuves écrites et pratiques doit compléter son dossier des pièces suivantes :

1) un extrait du casier judiciaire délivré depuis un (1) an au maximum,

2) un extrait de l'acte de naissance délivré depuis un (1) an au maximum,

3) un certificat médical délivré depuis trois (3) mois au maximum, attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,

4) une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme.

Art. 7. - Le concours externe susvisé comporte deux épreuves écrites et une épreuve pratique pour l'admission. Ces épreuves se dérouleront ainsi qu'il suit :

A) Les épreuves écrites :

1) Une épreuve portant sur l'administration Tunisienne :  
- Durée : 2 heures.

- Coefficient : 1.

2) Une épreuve d'ordre technique

- Durée : 3 heures

- Coefficient : 3

B) Une épreuve pratique sur ordinateur

- Durée : 2 heures

- Coefficient : 2

Les épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Néanmoins, les candidats ayant opté pour la rédaction des épreuves écrites en langue française sont tenus de rédiger au moins une des deux épreuves en langue arabe.

Chacune des épreuves est rédigée en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité.

Le programme des épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

Art. 8. - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 9. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 10. - Les épreuves du concours sont appréciées par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 11. - Les épreuves sont soumises à une double correction, il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de 0 à 20.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 12. - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 13. - Nul ne peut être déclaré admis, s'il n'a obtenu un total de soixante (60) points au moins pour l'ensemble des épreuves écrites et pratique.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points pour l'ensemble des épreuves, la priorité sera accordée au plus âgé.

Art. 14. - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement.

A) La liste principale.

B) La liste complémentaire : cette liste est établie dans la limite de 50 % au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale. Elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leur poste d'affectation.

Art. 15. - La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis au concours externe pour le recrutement de techniciens de laboratoire informatique appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques sont arrêtés définitivement par le ministre de l'équipement et de l'habitat.

Art. 16. - L'administration proclame la liste principale et invite les candidats admis à rejoindre leurs postes d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, les candidats défaillants en les invitant à rejoindre leurs postes dans un délai maximum de 15 jours, faute de quoi, ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 17. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mai 2000.

*Le Ministre de l'Équipement et de l'Habitat*

**Slaheddine Belaïd**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## ANNEXE

### **Programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens de laboratoire informatique appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques :**

- A) Epreuve portant sur l'administration tunisienne :
- Organisation politique et administrative de la Tunisie.
  - Géographie économique de la Tunisie.
  - La situation réglementaire des agents publics.
- B) Epreuve d'ordre technique :
- Rôle et fonction de techniciens de laboratoire informatique.
  - Matériel de saisies et différents périphériques de l'ordinateur.
  - Informatique générale.

<b>MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE</b>
---

### **Décret n° 2000-1124 du 22 mai 2000, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence nationale des énergies renouvelables.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 85-48 du 25 avril 1985, portant encouragement à la recherche de la production et la commercialisation des énergies renouvelables,

Vu la loi 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999,

Vu l'article premier du décret-loi n° 85-8 du 14 septembre 1985, relatif à l'économie d'énergie tel que ratifié par la loi n° 85-92 du 22 novembre 1985,

Vu la loi 89-9 du 1er février 1989 relatif aux participations, entreprises et établissements, publics telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 et la loi n° 99-38 du 3 mai 1999,

Vu la loi 90-62 du 24 juillet 1990 relative à la maîtrise de l'énergie,

Vu le décret 87-529 du 1er avril 1987 fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret 89-442 du 22 avril 1989, relatif aux marchés publics, tel que modifié et complété par le décret n° 90-557 du 30 mars 1990, le décret n° 94-1892 du 12 septembre 1994, le décret n° 96-1812 du 7 octobre 1996, le décret n° 97-551 du 31 mars 1997, le décret n° 98-517 du 11 mars 1998 et le décret n° 99-824 du 12 avril 1999,

Vu le décret 90-1855 du 10 novembre 1990, fixant le régime de rémunération des chefs d'entreprises à majorité publique tel que modifié et complété par le décret n° 92-1 du 6 janvier 1992,

Vu le décret 91-1918 du 16 décembre 1991, portant organisation et fonctionnement de l'agence pour la maîtrise de l'énergie,

Vu le décret 93-303 du 1er février 1993 fixant les attributions du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret 97-566 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation de membres des conseils d'entreprises et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret 98-2532 du 18 décembre 1998, relatif à l'agence nationale des énergies renouvelables,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

#### CHAPITRE PREMIER

#### ORGANISATION ADMINISTRATIVE

##### Section première

##### **Le directeur général**

Article premier. - L'agence nationale des énergies renouvelables est dirigée par un directeur général nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'environnement. Il est habilité à prendre les décisions dans les domaines relevant de ses attributions telles que définies dans le présent article à l'exception de celles relevant de la compétence des autorités de tutelle.

Le directeur général est chargé notamment de :

- Présider le conseil d'entreprise,
- Assurer la direction administrative, financière et technique de l'agence,
- Arrêter les contrats-objectifs et suivre les exécutions,
- Conclure les marchés dans les formes et conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur,
- Arrêter les budgets prévisionnels des fonctionnement et d'investissement et les schémas de financement des projets d'investissement,
- Arrêter les états financiers,
- Proposer l'organisation des services de l'agence, le statut particulier de son personnel ainsi que son régime de rémunération, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- Engager les dépenses et percevoir les recettes conformément à la législation et la réglementation en vigueur,
- Conclure les opérations d'acquisition, les transactions et toutes opérations immobilières relevant de l'activité de l'agence, et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- Représenter l'agence auprès des tiers et dans les actes civils, administratifs, financiers et judiciaires conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

- Etablir des rapports périodiques sur l'activité de l'agence et les soumettre au ministère de tutelle,

- Exécuter toute autre mission entrant dans les activités de l'agence qui viendrait à lui être confiée par le ministre de tutelle.

Art. 2. - le directeur général exerce son autorité sur l'ensemble du personnel de l'agence qu'il recrute, nomme, affecte et licencie conformément au statut du personnel, à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le directeur général peut déléguer une partie de ses pouvoirs ainsi que sa signature aux agents placés sous son autorité.

## Section II

### Le conseil d'entreprise

Art. 3. - Il est créé au sein de l'agence nationale des énergies renouvelables un conseil d'entreprise à caractère consultatif, chargé d'examiner et de donner son avis sur les questions suivantes :

- les contrats objectifs et le suivi de leur exécution
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et les schémas de financement des projets d'investissements
- les états financiers
- l'organisation des services de l'agence
- le statut particulier du personnel de l'agence ainsi que son régime de rémunération
- le tableau de classification des emplois
- les conditions d'attributions des emplois fonctionnels
- la loi cadre
- les marchés et les conventions conclus par l'agence
- les acquisitions, les transactions et toutes les opérations immobilières relevant de l'activité de l'agence.

Et d'une façon générale toute autre question relevant de l'activité de l'agence et qui lui est soumise par le directeur général.

Art. 4. - Le conseil d'entreprise est présidé par le directeur général. Il est composé des membres suivants :

- un représentant du Premier ministre,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,
- un représentant du ministère du développement économique,
- un représentant du ministère de l'équipement et de l'habitat,
- un représentant du ministère du transport,
- un représentant du ministère de l'industrie,
- un représentant du secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie,
- un représentant de la banque centrale,
- deux membres choisis en raison de leur compétence dans le domaine énergétique.

Les membres du conseil d'entreprise sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'environnement sur proposition des ministères et organismes concernés et ce pour une période de trois ans renouvelable une seule fois.

Le directeur général peut faire appel à toutes les compétences pour assister aux réunions du conseil d'entreprise et donner un avis sur un point particulier de l'ordre du jour.

Art. 5. - Le conseil d'entreprise se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du directeur général de l'agence pour donner son avis sur les questions inscrites à un ordre du jour qui est communiqué au moins dix jours avant la date de la réunion à tous les membres du conseil, au contrôleur de l'Etat et au ministère de tutelle.

L'ordre du jour doit être accompagnée de tous les documents se rapportant à l'ensemble des questions devant être examinées lors de la réunion du conseil d'entreprise.

Le conseil ne peut se réunir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.

Le conseil d'entreprise émet son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur général désigne un cadre de l'agence pour assurer le secrétariat du conseil et établir les procès verbaux de ses réunions dans les dix jours qui suivent la réunion du conseil. Les procès verbaux doivent être consignés dans un registre spécial tenu à cet effet. Ils sont signés par le directeur général et les membres présents.

## CHAPITRE II

### ORGANISATION FINANCIERE

Art. 6. - Le directeur général arrête dans un délai ne dépassant pas le 31 août de chaque année le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement. Le budget fait ressortir les prévisions de recettes et de dépenses.

Le directeur général doit en outre arrêter un contrat-objectif et le soumettre au conseil d'entreprise au plus tard le 31 mars de la première année de la période d'exécution du plan de développement.

Art. 7. - Le budget de fonctionnement comprend les recettes et les dépenses ci-après :

A - En recettes :

- les subventions et les dotations que l'Etat accorde à l'agence,
- les recettes découlant de l'exercice des missions normales de l'agence,
- les produits des biens meubles et immeubles
- les subventions, dons et legs.

Toute autre recette pouvant revenir à l'agence conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

B - En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement de l'agence,
- les frais de gestion et d'entretien des immeubles et autres biens lui appartenant,
- les dépenses nécessaires pour l'exécution des missions de l'agence.

Art. 8. - Le budget d'investissement comprend les recettes et les dépenses ci-après :

A - En recettes :

- les subventions accordées par l'Etat,
- les produits des emprunts,
- les recettes et autres contributions.

B - En dépenses :

- les dépenses d'acquisition et d'aménagement des immeubles et de remboursement du principal de la dette,
- les dépenses d'équipements et d'extension,

- les dépenses d'études et de dynamisation des investissements,

- toutes autres dépenses entrant dans le cadre de l'activité de l'agence.

Art. 9. – La comptabilité de l'agence est tenue conformément aux règles régissant la comptabilité commerciale, l'exercice comptable commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le directeur général arrête les états financiers et les soumet pour avis au conseil d'entreprise dans un délai ne dépassant pas trois mois à partir de la date de clôture de l'exercice comptable sur la base du rapport établi à cet effet par le réviseur des comptes.

### CHAPITRE III

#### TUTELLE DE L'ETAT

Art. 10. – Le ministère chargé de l'environnement étudie les questions suivantes avant leur transmission au ministère du développement économique pour avis et soumission à approbation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur :

- le statut particulier du personnel de l'agence,
- le régime de la rémunération,
- l'organigramme,
- les conditions d'octroi des emplois fonctionnels,
- la loi cadre,
- les augmentations salariales,
- le classement de l'agence et la rémunération du directeur général.

Art. 11. – La tutelle du ministère chargé de l'environnement sur l'agence des énergies renouvelables est assurée par l'exercice des prérogatives suivantes :

- l'approbation des contrats-objectifs et le suivi de leur exécution,
- l'approbation des budgets prévisionnels et le suivi de leur exécution,
- l'approbation des états financiers,
- l'approbation des transactions immobilières,
- l'approbation de l'acceptation des dons, legs et contributions de toutes natures accordées à l'agence,
- l'approbation des emprunts de toutes natures,
- l'approbation des conventions d'arbitrage, des clauses arbitrales et des transactions réglant les différends conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

D'une manière générale et outre les actes de gestion qui sont soumis à l'approbation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, la tutelle englobe le suivi de la gestion et du fonctionnement de l'agence.

Art. 12. – L'agence élabore des contrats objectifs quinquennaux couvrant la période des plans de développement économique et s'insérant dans leur contenu et leurs orientations.

Le contrat objectif est signé par le directeur général de l'agence, le suivi de son exécution est assuré lors de l'examen du budget prévisionnel de l'agence. A cet effet,

l'agence élabore des rapports annuels d'évaluation qui sont communiqués au ministère de tutelle et au ministère de développement économique.

Art. 13. – L'agence prépare un budget prévisionnel annuel conformément aux orientations et au contenu du contrat-objectif.

Ce budget prévisionnel est approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement.

Art. 14. – Les états financiers de l'agence sont approuvés par décision du ministère chargé de l'environnement sur la base du rapport du réviseur des comptes.

Art. 15. – L'agence communique au ministère de tutelle et au ministère du développement économique les documents ci-après :

- les contrats-objectifs et les rapports annuels d'avancement de leur exécution,
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissements,
- les états financiers,
- les rapports de certification légale des comptes et les lettres de direction,
- les procès-verbaux du conseil d'entreprise,
- les états mensuels de la situation des liquidités à la fin de chaque mois.

Ces documents seront transmis dans un délai ne dépassant pas les quinze jours après la date de leur établissement fixée ci-dessus.

Art. 16. – Le directeur général de l'agence communique pour information au ministère des finances les documents ci-après, et ce, dans les délais fixés à l'article 15 sus-visé :

- les contrats-objectifs,
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement,
- les états financiers,
- les états mensuels de la situation des liquidités à la fin de chaque mois.

Art. 17. – Il est désigné auprès de l'agence un contrôleur d'Etat, nommé conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 18. – Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 91-1918 du 18 décembre 1991 fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'agence pour la maîtrise de l'énergie.

Art. 19. – Les ministres des finances, de l'environnement et de l'aménagement du territoire et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mai 2000.

**Zine El Abidine Ben Ali**